

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE JUILLET 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 27 août 2020

SOMMAIRE

| Direction des finances et du secrétariat général | Page |
|--|-------------|
| Décision en date du 2 juillet abrogeant l'acte du 29 mai 2019 et fixant les tarifs applicables à l'activité du Laboratoire départemental d'analyse de Haute-Marne | 8 |
| Arrêté en date du 20 juillet 2020 portant suppression de la régie de recette du Château du Grand Jardin..... | 17 |
| Arrêté en date du 29 juillet 2020 abrogeant l'arrêté du 8 mars 2019 et portant délégation de signature à Madame Marie-Christine Lourot, directrice adjointe de l'autonomie et cheffe du service prestations à l'autonomie | 18 |
| Direction des infrastructures du territoire | Page |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-056 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaillant, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 6 au 17 juillet 2020 | 19 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-049 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saulxures et Vicq, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 juillet au 14 août 2020..... | 22 |

| | |
|---|----|
| Arrêté n°ArT-MON-20-050 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse et de Choiseul, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 6 juillet au 14 août 2020..... | 25 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-053 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Daillecourt et de Perrusse, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 6 au 31 juillet 2020 | 28 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-054 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Brainville-sur-Meuse et de Malaincourt-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 6 au 31 juillet 2020 | 31 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-055 en date du 1er juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Germainvilliers, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 6 au 31 juillet 2020..... | 34 |
| Arrêté en date du 2 juillet 2020 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section 481 AB n°5, 6 et 30 lieudit "Village en agglomération de Thonnance-les-Joinville (territoire de Soulaincourt) et en limite du domaine public de la RD n°115 | 37 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-051 en date du 2 juillet 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Gonaincourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 6 au 10 juillet 2020 | 45 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-052 en date du 2 juillet 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Neuilly-L'Evêque relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 6 au 10 juillet 2020 | 48 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-067 en date du 3 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Colombey-les-Deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 17 juillet 2020 | 51 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-073 en date du 3 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Curmont et Champcourt, pendant la durée d'exécution estimée à cinq jours, du 6 au 10 juillet 2020..... | 54 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n°ArT-LAN-20-057 en date du 3 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 20 juillet au 7 août 2020 | 56 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-058 en date du 3 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Praslay, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 8 au 10 juillet 2020 | 59 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-059 en date du 6 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 15 au 17 juillet 2020 | 62 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-056 en date du 6 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, pendant la durée d'exécution estimée à trois semaines, du 8 au 31 juillet 2020 | 65 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-058 en date du 6 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Provenchères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 8 au 15 juillet 2020 | 68 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-074 en date du 7 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 8 juillet au 16 août 2020 | 71 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-075 en date du 7 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 10 juillet au 18 août 2020 | 73 |
| Arrêté n°ArT-JOI-20-026 en date du 7 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Férières et de Fronville, pendant la durée d'exécution estimée à une à deux journées du 15 au 31 juillet 2020 | 75 |
| Arrêté n°ArT-JOI-20-027 en date du 7 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Soulaincourt, commune de Thonnance-les-Moulins et d'Echenay, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 20 au 31 juillet 2020 | 78 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-057 en date du 7 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la | |

| | |
|--|-----|
| commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 14 juillet 2020 | 81 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-045 en date du 8 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Torcenay, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 27 juillet au 21 août 2020 | 84 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-080 en date du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Riaucourt et Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 14 juillet au 22 août 2020 | 87 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-077 en date du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 3 au 7 août 2020 | 89 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-078 en date du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 3 au 7 août 2020 | 92 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-029 en date du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Le-Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 13 juillet au 7 août 2020 | 95 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-076 en date du 10 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Leffonds et de Villiers-sur-Suize, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 20 au 31 juillet 2020 | 98 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-081 en date du 10 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulations sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 13 au 24 juillet 2020 | 100 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-059 en date du 10 juillet 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Neuilly-L'Evêque relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 15 au 16 juillet 2020 | 102 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-082 en date du 15 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Humberville, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines et demi, du 15 au 31 juillet 2020 | 105 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n°ArT-LAN-20-013 en date du 15 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 27 juillet au 28 août 2020 | 107 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-060 en date du 15 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 20 juillet au 14 août 2020 | 110 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-061 en date du 15 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 20 juillet au 14 août 2020 | 113 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-026 en date du 16 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à trois jours, du 21 au 23 juillet 2020..... | 116 |
| Arrêté n°ArP-LAN-20-003 en date du 16 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n°ArP-LAN-08-001 en date du 5 mars 2008 et portant limitation de la vitesse sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron | 120 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-083 en date du 17 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Jonchery et Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 27 au 31 juillet 2020 | 123 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-084 en date du 17 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Colombey-les-Deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 18 juillet au 3 août 2020..... | 125 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-086 en date du 20 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 21 juillet au 21 août 2020 | 128 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-062 en date du 20 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 20 au 31 juillet 2020 | 130 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-061 en date du 20 juillet 2020 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bourg-Sainte-Marie et Romain-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 12 jours, du 20 au 31 juillet 2020 | 133 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n°ArT-CHT-20-079 en date du 21 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et de Pautaines-Augeville, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 23 au 28 juillet 2020 | 136 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-085 en date du 21 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orges, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 22 juillet 2020 | 139 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-087 en date du 22 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Brethenay et de Riaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 27 au 30 juillet 2020..... | 142 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-060 en date du 23 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Sarrey et de Chauffourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 3 au 7 août 2020 | 144 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-063 en date du 23 juillet 2020 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-056 en date du 6 juillet 2020 jusqu'au 25 septembre 2020 | 147 |
| Arrêté n°ArT-MON-20-064 en date du 23 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Foulain, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 24 juillet au 7 août 2020..... | 150 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-088 en date du 24 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 29 juillet au 6 septembre 2020 | 153 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-063 en date du 24 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 29 juillet 2020 au 14 août 2020 | 155 |
| Arrêté n°ArT-LAN-20-065 en date du 28 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaillant, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 17 au 28 août 2020 | 158 |
| Arrêté n°ArT-CHT-20-090 en date du 30 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Ecôt-la-Combe, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 3 au 7 août 2020 | 161 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n°ArT-CHT-20-091 en date du 31 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 5 au 14 août 2020 | 163 |
|--|-----|

| | |
|---|-------------|
| Service administratif et financier du pôle solidarités | Page |
|---|-------------|

| | |
|--|-----|
| Arrêté en date du 3 juillet 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD Gérard de Hault à Sommevoire à compter du 1er juillet 2020 | 166 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté en date du 7 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement du Département au Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre hospitalier de Haute-Marne | 168 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté en date du 20 juillet 2020 relatif à la fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020 pour l'EHAPD "Sainte-Croix" à Joinville | 170 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté en date du 31 juillet 2020 fixant la tarification de l'Ehpad "Résidence des Aînés" à la Porte du Der à compter du 1er août 2020 | 172 |
|--|-----|



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 5° de l'article L.3211-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, et notamment son alinéa 8 relatif à la fixation des tarifs,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne, afin de tenir compte de l'introduction de nouvelles analyses et de la suppression des tarifs correspondant à des analyses qui ne sont plus pratiquées,

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** L'acte du 29 mai 2019 relatif aux tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne est abrogé.
- Article 2 :** Les tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne sont fixés conformément à la liste ci-annexée.
- Ces tarifs annulent et remplacent les tarifs précédemment appliqués à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne.
- Article 3 :** Madame la directrice du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le - 2 000. 2020

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Tarifs

Les tarifs indiqués sont en euros, hors taxes.

| |
|-----------|
| Prix H.T. |
|-----------|

| |
|--------|
| 3,00 € |
|--------|

Frais de dossier pour l'envoi des résultats papier par voie postale

A . ANALYSES VETERINAIRES

1 - Prélèvements d'organes et élimination

Prélèvements d'organes sur cadavre en vue d'un diagnostic
(Remise de 20 % accordée pour une série de prélèvements sur 10 animaux de même espèce)

- Animaux de 1 à 5 kg
- Animaux de + de 5 à 30 kg
- Animaux de + de 30 à 100 kg
- Animaux supérieurs à 100 kg
- Décérébration sur ruminant

Examen microscopique d'un organe

Examen macroscopique

Recherche de lésions coccidiennes sur volaille (par lot de 5 maxi)

Frais d'équarrissage des animaux domestiques

| |
|-----------|
| Prix H.T. |
|-----------|

| |
|---------|
| 18,37 € |
|---------|

| |
|---------|
| 25,50 € |
|---------|

| |
|---------|
| 44,85 € |
|---------|

| |
|---------|
| 62,42 € |
|---------|

| |
|---------|
| 10,00 € |
|---------|

| |
|--------|
| 9,82 € |
|--------|

| |
|---------|
| 20,40 € |
|---------|

| |
|---------|
| 26,01 € |
|---------|

| |
|---------|
| 54,10 € |
|---------|

2 - Parasitologie et autres analyses sur fèces

Coprocopie parasitaire quantitative après enrichissement
de 20 % accordée pour une série de 5 ou plus échantillons

Coprocopie parasitaire qualitative (pour une faible quantité de prélèvement)

Coprocopie parasitaire (recherche protozoaires)

Coprocopie parasitaire (cryptosporidies)

Diarrhée néonatales - ELISA (Crypto - Rota - Corona - K99)

Cryptosporidies ELISA sur Fèces

Rotavirus ELISA sur Fèces

Coronavirus ELISA sur Fèces

E. Coli K 99 ELISA sur Fèces

Recherche de larves L3 dans les herbes

Recherche de strongles pulmonaires

Recherche des œufs de grande douve par sédimentation en colonne

Remise

| |
|---------|
| 16,54 € |
|---------|

| |
|--------|
| 9,60 € |
|--------|

| |
|--------|
| 9,88 € |
|--------|

| |
|--------|
| 9,82 € |
|--------|

| |
|---------|
| 27,15 € |
|---------|

| |
|---------|
| 13,36 € |
|---------|

| |
|---------|
| 13,36 € |
|---------|

| |
|---------|
| 13,36 € |
|---------|

| |
|---------|
| 13,36 € |
|---------|

| |
|---------|
| 31,71 € |
|---------|

| |
|---------|
| 16,65 € |
|---------|

| |
|---------|
| 15,59 € |
|---------|

Recherche et identification de larves de trichines

selon méthode de référence du règlement d'exécution UE 2015/1375

Analyse en mélange selon type de prélèvement par espèce, fixé par réglementation en vigueur

1 analyse/1 à 10 prélèvements

1 analyse/11 à 20-25 prélèvements

1 analyse/26 à 50 prélèvements

| |
|----------|
| 101,53 € |
|----------|

| |
|----------|
| 115,33 € |
|----------|

| |
|----------|
| 130,22 € |
|----------|

*Recherche de larves de trichines /sanglier dans le cadre de l'accord avec la Fédération
Départementale de la Chasse*

l'analyse, pour 1 prélèvement

l'analyse à partir d'un mélange de 6 à 10 prélèvements

| |
|---------|
| 17,39 € |
|---------|

| |
|----------|
| 101,53 € |
|----------|

3 - Microbiologie, virologie et mycologie

Taylorella equigenitalis : recherche et identification microbiologiques
selon norme NF U47-108 *

Métrite des équidés : recherche de la flore annexe

Métrite des équidés : identification de la flore annexe

| |
|---------|
| 32,50 € |
|---------|

| |
|--------|
| 6,09 € |
|--------|

| |
|---------|
| 15,61 € |
|---------|

Tarifs

| | |
|--|---------------------|
| Bactérioscopie après coloration : Gram | Prix H.T. 4,16 € |
| Bactérioscopie après coloration : Ziehl | 6,93 € |
| Bactérioscopie après coloration : Stamp | 6,93 € |
| Bactérioscopie après coloration au Bleu de Méthylène | 7,76 € |
| Examen direct entre lame et lamelle | 7,76 € |
| Bactériologie générale | |
| Mise en culture d'un prélèvement : bactéries aérobies * | 10,30 € |
| Bactéries aérobies : identification (par germe identifié) | 20,71 € |
| Sérotypage E.Coli (pour les 5 colonies) | 23,93 € |
| Antibiogramme (1 bactérie) | 17,17 € |
| Salmonella : recherche * | 15,98 € |
| Salmonella : identification | 19,04 € |
| Salmonella : Sérotypage (par colonie) | 26,01 € |
| Listeria : recherche * | 15,98 € |
| Listeria : identification | 17,69 € |
| Bactéries anaérobies : recherche à partir d'un organe * | 11,44 € |
| Bactéries anaérobies : identification | 16,13 € |
| Bactéries anaérobies à partir de fécès : recherche et numération | 24,97 € |
| Mycologie : recherche des dermatophytes, levures et aspergillus | 10,40 € |
| Mycologie : identification | 11,96 € |

Salmonelles avicoles :

| | |
|--|---------|
| Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 - 2 voies* (avec fourniture du matériel de prélèvement) | 31,50 € |
| Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 modifiée - 1 voie* (avec fourniture du matériel de prélèvement) | 25,47 € |
| Recherche chez les oiseaux selon norme NF U47-101 : | |
| Forfait préparation d'un lot de 30 œufs maximum | 33,66 € |
| Recherches (par lot d'organes distincts) | |
| - tous sérovars avec Gallinarum | 30,17 € |
| - tous sérovars sans Gallinarum | 26,53 € |
| - sérovar Gallinarum | 24,97 € |
| Identification (2) par voie d'enrichissement | 27,91 € |
| Sérotypage (2) par voie d'enrichissement | 52,02 € |

* Remise de 25 % accordée à partir de 5 analyses simultanées

4 - Immunologie

Analyses de Prophylaxie dans la période fixée par arrêté préfectoral

La mise en sérothèque et la conservation des échantillons (6 mois minimum) sont incluses dans ces tarifs

| | |
|---|---------------------|
| Brucellose : Rose Bengale (EAT)* | Prix H.T. 2,92 € |
| Brucellose Elisa* : sérum individuel | 5,31 € |
| un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements | 2,70 € |
| un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus | 2,09 € |
| Leucose Elisa** : sérum individuel | 5,31 € |
| un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements | 2,70 € |
| un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus | 2,09 € |
| IBR Elisa : sérum individuel | 5,31 € |
| un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements | 2,70 € |
| un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus | 2,09 € |
| IBR Elisa contrôle : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons) | 13,36 € |
| l'unité à partir de 6 échantillons | 5,31 € |
| IBR Elisa confirmation : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons) | 17,00 € |
| l'unité à partir de 6 échantillons | 10,00 € |

* Les analyses de prophylaxie bovines, ovines et caprines de première intention sont entièrement prises en charge par le Département

** Le Département participe à hauteur de 0,11 € par analyse de première intention

Les analyses accréditées par le COFRAC sont surlignées en gras

Tarifs

| | | Prix H.T. |
|--|---|----------------|
| <u>Autres analyses d'immunologie</u> | | |
| Brucellose : Rose Bengale (EAT) | | 2,92 € |
| Brucellose Elisa : | sérum individuel | 7,00 € |
| | un sérum dans un mélange | 5,31 € |
| Leucose Elisa : | sérum individuel | 13,36 € |
| | un sérum dans un mélange | 5,31 € |
| IBR Elisa : | sérum individuel | 7,10 € |
| | un sérum dans un mélange | 5,31 € |
| IBR Elisa contrôle : | sérum individuel | 13,36 € |
| IBR Elisa confirmation : | sérum individuel | 17,00 € |
| IBR Elisa lait | | 31,21 € |
| Hypodermose Elisa : | sérums en mélange (le mélange) | 10,43 € |
| | sérum individuel | 8,34 € |
| BVD anticorps Elisa mélange : | | |
| | un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements | 4,00 € |
| | un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus | 2,09 € |
| BVD anticorps Elisa : | sérum individuel | 8,30 € |
| BVD antigène- E0 Elisa : | sérum individuel (également sur sang) | 8,30 € |
| Besnoitiose Elisa : | sérum individuel | 9,50 € |
| Chlamydieuse Elisa : | sérum individuel | 8,30 € |
| Fièvre Q Elisa : | sérum individuel | 8,30 € |
| Paratuberculose Elisa : | sérum individuel * | 8,30 € |
| Néosporose Elisa : | sérum individuel | 9,50 € |
| Toxoplasmose Elisa : | sérum individuel | 9,50 € |
| Fasciolose Elisa : | lait ou sérum individuel | 12,24 € |
| | un lait ou sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements | 6,00 € |
| | un lait ou sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus | 3,00 € |
| * le Département participe à hauteur de 1,50 € par analyse dans le cadre de la prophylaxie | | |
| <u>Frais supplémentaires</u> | | |
| Reprise de sérothèque : | forfait pour 1 à 4 échantillons | 8,00 € |
| Reprise de sérothèque : | au-delà de 4 échantillons, l'unité | 2,00 € |
| Tri de tubes de sang : | forfait par cheptel | 16,00 € |

Tarifs

5 - Biologie moléculaire

PCR BVD individuelle ou en mélange (sang, sérum, lait, organe)

| |
|----------------|
| 32,00 € |
|----------------|

forfait préparation mélange :

jusqu'à 5 prélèvements

| |
|---------------|
| 3,06 € |
|---------------|

de 6 à 10 prélèvements

| |
|---------------|
| 5,10 € |
|---------------|

de 11 à 20 prélèvements

| |
|---------------|
| 8,16 € |
|---------------|

PCR F.C.O.

| |
|----------------|
| 33,00 € |
|----------------|

PCR FCO génotypage : le génotypage

| |
|----------------|
| 23,00 € |
|----------------|

PCR Paratuberculose

| |
|----------------|
| 42,00 € |
|----------------|

PCR SBV (virus schmallenberg) ou Leptospirose

| |
|----------------|
| 48,00 € |
|----------------|

PCR Fièvre Q ou Chlamydirose

| |
|----------------|
| 42,00 € |
|----------------|

PCR Fièvre Q et Chlamydirose

| |
|----------------|
| 52,00 € |
|----------------|

PCR autres agents pathogènes d'avortement (toxoplasmose, BHV4, campylobacter, anaplasmosse, néosporose)

détection de 1 agent pathogène, par échantillon

| |
|----------------|
| 45,00 € |
|----------------|

détection de 2 agents pathogènes, par échantillon

| |
|----------------|
| 55,00 € |
|----------------|

détection de 3 agents pathogènes, par échantillon

| |
|----------------|
| 65,00 € |
|----------------|

détection de 4 agents pathogènes, par échantillon

| |
|----------------|
| 83,00 € |
|----------------|

détection de 5 agents pathogènes, par échantillon

| |
|-----------------|
| 105,00 € |
|-----------------|

6 - Analyses réalisées dans le cadre du plan de maîtrise de la BVD

Dépistage virologique par **PCR sur biopsie d'oreille** des veaux à la naissance (recherche des IPI)

| |
|------------------|
| Prix H.T. |
|------------------|

- cheptel haut-marnais par prélèvement*

| |
|---------------|
| 5,10 € |
|---------------|

- cheptel extérieur, par prélèvement

| |
|---------------|
| 7,65 € |
|---------------|

Dépistage virologique à l'introduction par **PCR sur sang** inter-troupeaux, par prélèvement

| |
|---------------|
| 6,64 € |
|---------------|

* le Département participe à hauteur de 1,50 € par analyse

7 - Conditions particulières pour les analyses vétérinaires en immunologie et biologie moléculaire

Remise accordée pour une demande d'analyses en grande série (hors analyses obligatoires et analyses du §6)

10% à partir de 20 analyses

20% à partir de 40 analyses

25% à partir de 60 analyses

8 - Prestation réalisée dans le cadre de la surveillance épidémiologique nationale

| |
|------------------|
| Prix H.T. |
|------------------|

Tuberculose bovine : prélèvement, préparation, conditionnement et envoi

| |
|----------------|
| 34,12 € |
|----------------|

Rage : préparation, conditionnement (frais d'expédition pris en charge par la DDCSPP 52)

| |
|----------------|
| 20,86 € |
|----------------|

9- Conditions particulières

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

Le tarif d'une nouvelle analyse mise au point dans le courant de l'année est établi sur la base d'une prestation similaire déjà existante.

Tarifs

10 - Expéditions

Frais d'envoi 1 (emballage + expédition)

Frais d'envoi 2 (préparation simple + emballage + expédition)

Frais d'envoi 3 (préparation particulière + emballage + expédition)

Supplément pour envoi en 24 heures

Frais d'envoi par transporteur spécialisé

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

| |
|---------------------|
| 8,66 € |
| 10,28 € |
| 21,21 € |
| 22,89 € |
| Prix coûtant |

11 - Fournitures diverses

Kit de prélèvement (chiffonnette)

Neutralisant pour contrôle d'environnement après nettoyage (flacon de 100 ml)

Flacon à prélèvement stérile, 40 à 180 ml, l'unité

Ecouvillon Amies, l'unité

Ecouvillon sec stérile, petit modèle, X10

| |
|---------------|
| 2,60 € |
| 3,43 € |
| 0,42 € |
| 3,12 € |
| 3,12 € |

Tarifs

B . ANALYSES ALIMENTAIRES (MICROBIOLOGIE ET CHIMIE)

1- Analyses élémentaires microbiologiques

Prise en charge et préparation d'un échantillon solide

Prise en charge et préparation d'un échantillon liquide

Préparation : rinçage des œufs

Prélèvement et préparation de muscles (forfait pour 5 volailles)

| |
|-----------|
| Prix H.T. |
| 11,70 € |
| 2,93 € |
| 10,40 € |
| 20,29 € |

Dénombrements paramètres d'hygiène :

Anaérobies sulfite-réducteurs à 46°C
méthode interne selon NF V08-61

Bacillus cereus
méthode interne selon NF EN ISO 7932

Campylobacter
méthode interne selon gélose CampyFood (CFA)

Clostridium perfringens
méthode interne selon NF EN ISO 7937

Coliformes à 30°C
méthode interne selon NF V08-050

Escherichia coli bêta glucuronidase positive
méthode interne selon NF ISO 16649-2

Entérobactériacea à 37°C
méthode interne selon 3M-01/06-09/97

Flore lactique
méthode interne selon NF ISO 15214

Levures-Moisissures
méthode interne selon NF V08-059

Micro-organismes aérobies à 30°C
méthode interne selon NF EN ISO 4833-1

Pseudomonas
méthode interne selon NF EN ISO 13720

Staphylococcus à coagulase positive
méthode interne selon NF EN ISO 6888-2

| |
|---------|
| 8,50 € |
| 8,50 € |
| 12,00 € |
| 8,50 € |
| 12,00 € |
| 8,50 € |
| 9,80 € |
| 9,90 € |
| 8,50 € |
| 7,80 € |
| 12,30 € |
| 9,00 € |

Identifications paramètres d'hygiène :

Bacillus cereus

Campylobacter

Clostridium perfringens

Pseudomonas

| |
|---------|
| 8,97 € |
| 26,00 € |
| 19,21 € |
| 12,30 € |

Germes pathogènes :

Listeria monocytogenes :

dénombrement
méthode interne selon BKR 23/05 - 12/07

recherche
méthode interne selon BKR 23/2 - 11/02

identification

| |
|---------|
| 22,00 € |
| 22,00 € |
| 26,00 € |

Salmonella :

recherche
méthode alternative Salmonelle mobile SMS - AES 10/04 - 05/04
ou NF EN ISO 6579 - 1

identification + sérotypage de confirmation -
NF EN ISO 6579 - 1

sérotypage complet
FDCEN ISO/TR 6579 -3

| |
|---------|
| 22,00 € |
| 44,00 € |
| 26,01 € |

Tarifs

2 - Analyses globales microbiologiques

Paramètres de routine compris dans les forfaits classiques

- Paramètres d'hygiène

Dénombrement : Micro-organismes aérobies à 30°C, Escherichia coli bêta glucuronidase positive , Anaérobies sulfite-réducteurs à 46°C, levures-moisissures, Bacillus cereus, Clostridium perfringens, Entérobactériaceae à 37°C, Staphylococcus à coagulase positive, Flore lactique.

- Germes pathogènes

Recherche Salmonella, Dénombrement et Recherche Listéria monocytogenes
Seule la recherche de Salmonella est accréditée dans les analyses globales

A cela, d'autres paramètres peuvent être ajoutés au tarif des analyses élémentaires (campylobacter, coliformes, pseudomonas)

Forfaits classiques

Forfait 1 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène

Forfait 2 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène

Forfait 2 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes

Forfait 3 paramètres d'hygiène

Forfait 3 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène

Forfait 3 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes

Paramètre d'hygiène supplémentaire : l'unité

| Prix H.T. |
|-----------|
| 35,50 € |
| 38,50 € |
| 46,00 € |
| 31,00 € |
| 41,00 € |
| 49,00 € |
| 5,50 € |

Forfaits spécifiques

Contrôle de surface de carcasses (avec fournitures de prélèvement)

- recherche salmonella

- recherche complète (salmonella, micro-organismes aérobies, entérobactérie)

Conserves (stabilité)

| |
|---------|
| 29,90 € |
| 50,50 € |
| 29,13 € |

3 - Analyses chimiques

Prise en charge par échantillon

Mesure de pH

| |
|--------|
| 8,98 € |
| 5,32 € |

4 - Contrôle de nettoyage

Flore de surface, par boîte contact prélevée

Analyse par bilame flore totale/entérobactéries, sans prélèvement (minimum X 3 bilames)

Fourniture de bilame flore totale/entérobactéries sans analyse (X10)

| |
|---------|
| 10,00 € |
| 5,90 € |
| 12,00 € |

5- Conditions particulières

Remise de 25% accordée pour une demande d'analyse microbiologique sur 5 échantillons pour une recherche de même type

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

Le tarif d'une nouvelle analyse mise au point dans le courant de l'année est établi sur la base d'une prestation similaire déjà existante.

Tarifs

6- Expédition

Forfait pour 5 échantillons maximum

Préparation

Emballage et expédition

Supplément pour envoi en 24 heures

Frais d'envoi par transporteur spécialisé

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

| |
|---------------------|
| Prix H.T. |
| 3,12 € |
| 8,66 € |
| 22,89 € |
| Prix coûtant |

7 - Collectes des échantillons

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons dans le département

* Dans le cadre des tournées

* Sur rendez-vous, 1Km

| |
|----------------|
| 14,81 € |
| 0,55 € |

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons hors département

* Dans le cadre des tournées : tarif départemental + 0,55€/km supplémentaire

* Hors tournée départementale sur rendez-vous, 1Km

| |
|---------------|
| 0,55 € |
|---------------|

8 - Conseil, formation, audit

Assistance technique sur le terrain : l'heure

Formation hygiène générale : l'heure

Formation spécialisée : forfait de 7h jusqu'à 5 personnes

par personne supplémentaire

| |
|-------------------|
| 90,00 € |
| 90,00 € |
| 1 100,00 € |
| 220,00 € |

Frais de déplacement identiques à ceux fixés dans le cadre des collectes d'échantillons

Audit d'hygiène

* La première Heure

* L'heure supplémentaire

| |
|-----------------|
| 108,53 € |
| 32,56 € |

Visite du Laboratoire

| |
|----------------|
| 54,25 € |
|----------------|

C. ANALYSES ENVIRONNEMENTALES

Siccité des boues de station d'épuration

Détermination de la matière sèche (terres, végétaux...)

| |
|----------------|
| 8,75 € |
| 10,50 € |

D. COLLECTE DES D.A.S.R.I. ET M.N.U

Conteneurs mis à disposition :

boite à aiguilles de 1,5 litre

boite à aiguilles de 1,8 ou 2 litres

boite à aiguilles de 3 litres

boite à aiguilles de 5 litres

fût de 30 litres

fût de 50 litres

carton de 12 litres

carton de 25 litres

carton de 50 litres

les prix proposés incluent la fourniture du conteneur, son stockage au laboratoire départemental et la prestation d'élimination

| |
|------------------|
| Prix H.T. |
| 4,00 € |
| 6,00 € |
| 7,50 € |
| 8,50 € |
| 18,00 € |
| 24,00 € |
| 7,00 € |
| 10,00 € |
| 16,00 € |

boite à aiguilles seule de 0,4 et 0,6 litres

(à éliminer exclusivement dans carton ou fût)

| |
|---------------|
| 2,30 € |
|---------------|



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 8° de l'article L.3211-2 ;

Vu la délibération I-3 du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental et notamment son alinéa 11 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°2019.04.14 du 5 avril 2019 relative à la mutualisation de l'accueil touristique du Château du Grand Jardin avec l'office de tourisme de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2010 portant création de la régie de recettes du Château du Grand Jardin ;

Considérant que par la délibération I-3 du 6 novembre 2017, l'assemblée départementale a délégué au Président du Conseil départemental le pouvoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'une régie de recettes a été créée le 25 janvier 2010 auprès du Château du Grand Jardin pour encaisser les droits d'entrée et de visite, les produits résultant de l'activité du bar, de l'activité boutique, de la location d'espaces, et les produits résultant des animations organisées ;

Considérant que le Conseil départemental a mutualisé l'accueil touristique du Château du Grand Jardin avec la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, rendant ainsi sans objet la régie de recettes ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes du Château du Grand Jardin, créée le 25 janvier 2010, est supprimée.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 20 JUIL. 2020

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Marie-Christine LOUROT au sein du Conseil général de la Haute-Marne en date du 1^{er} novembre 1988,

Considérant que Madame Marie-Christine LOUROT exerce les fonctions de directrice adjointe de l'autonomie et de cheffe du service prestations à l'autonomie, au sein du Pôle Solidarités,

Considérant que le volume des affaires traitées par la direction de l'autonomie nécessite, dans un souci d'efficacité et de continuité du service rendu aux usagers, qu'une délégation de signature soit accordée à la directrice adjointe de l'autonomie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 8 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine LOUROT**, directrice adjointe de l'autonomie et cheffe du service prestations à l'autonomie, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service et notamment les actes relatifs à l'allocation personnalisée à l'autonomie, l'aide sociale générale et l'accueil familial.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DOYON, directrice de l'autonomie, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine LOUROT**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction de l'autonomie, dans la limite de la délégation de signature accordée à Madame Virginie DOYON.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 29 JUL. 2020

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 juin 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-051 en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés au carrefour de la RD 20 (PR 37+000) / RD 298 (PR 00+265) sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés au carrefour de la RD 20 (PR 37+000) / RD 298 (PR 00+265) sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 juillet 2020 au 17 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

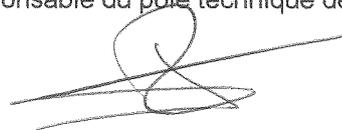
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

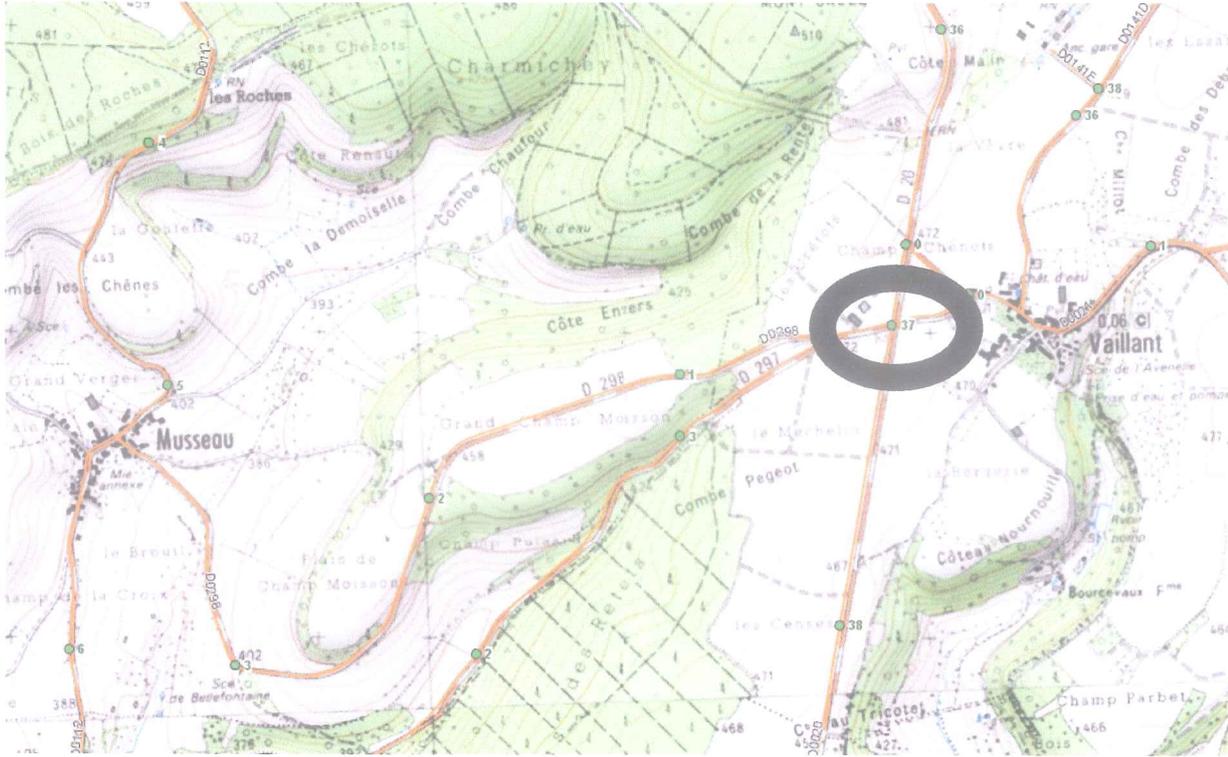
- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 4 mai 2020 de M. le maire de la commune de Saulxures, l'avis en date du 6 mai 2020 de M. le maire de la commune de Lavernoy, l'avis en date du 7 mai 2020 de Mme le maire de la commune de Rançonnières et l'avis en date du 20 mai 2020 de M. le maire de la commune de Vicq ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 268 du PR 04+215 au PR 06+892 sur le territoire des communes de Saulxures et Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 268 du PR 04+215 au PR 06+892 sur le territoire des communes de Saulxures et Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 268 du PR 04+215 (sortie agglomération Saulxures) au PR 06+892 (entrée agglomération Vicq)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 268 du PR 04+215 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 268 au carrefour avec la RD 158, via Rançonnières et Lavernoy,
- RD 158 du carrefour avec la RD 14 au PR 06+892.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 6 juillet au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Saulxures, Vicq, Rançonnières et Lavernoy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

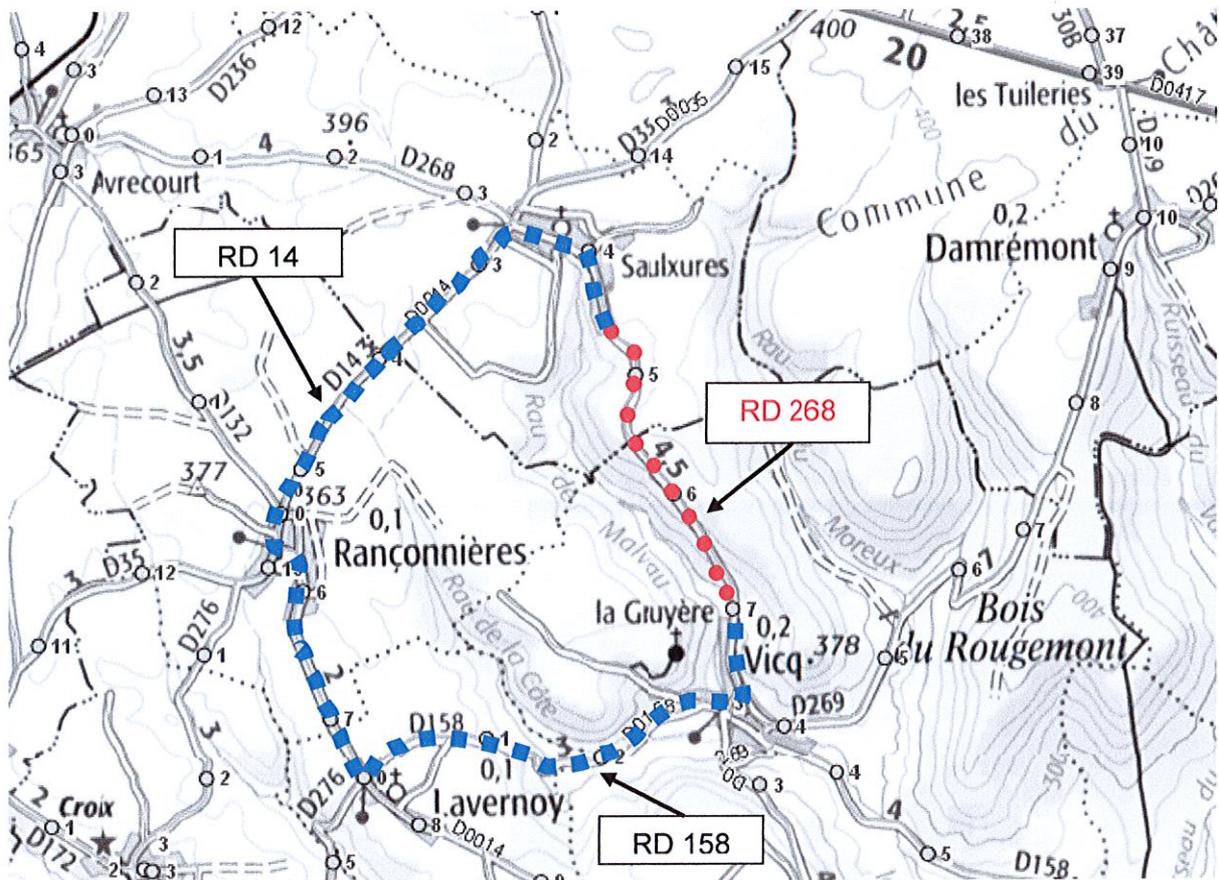
- Mme le maire de la commune de Saulxures
- M. le maire de la commune de Vicq
- Mme le maire de la commune de Rançonnières
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



- ● ● ● Section de RD 268 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 3 mai 2020 adressée à MM. les maires des communes de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 232 du PR 01+627 au PR 06+335 sur le territoire des communes de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse et Choiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 232 du PR 01+627 au PR 06+335 sur le territoire des communes de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse et Choiseul, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 232 du PR 01+627 (sortie agglomération Lécourt) au PR 06+335 (entrée agglomération Choiseul)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 232 du PR 01+627 au carrefour avec la RD 429,
- RD 429 du carrefour avec la RD 232 au carrefour avec la RD 130 via Maulain,
- RD 130 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 33A via Ravennefontaines,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 232 via Merrey,
- RD 232 du carrefour avec la RD 33A au PR 06+335.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 6 juillet au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

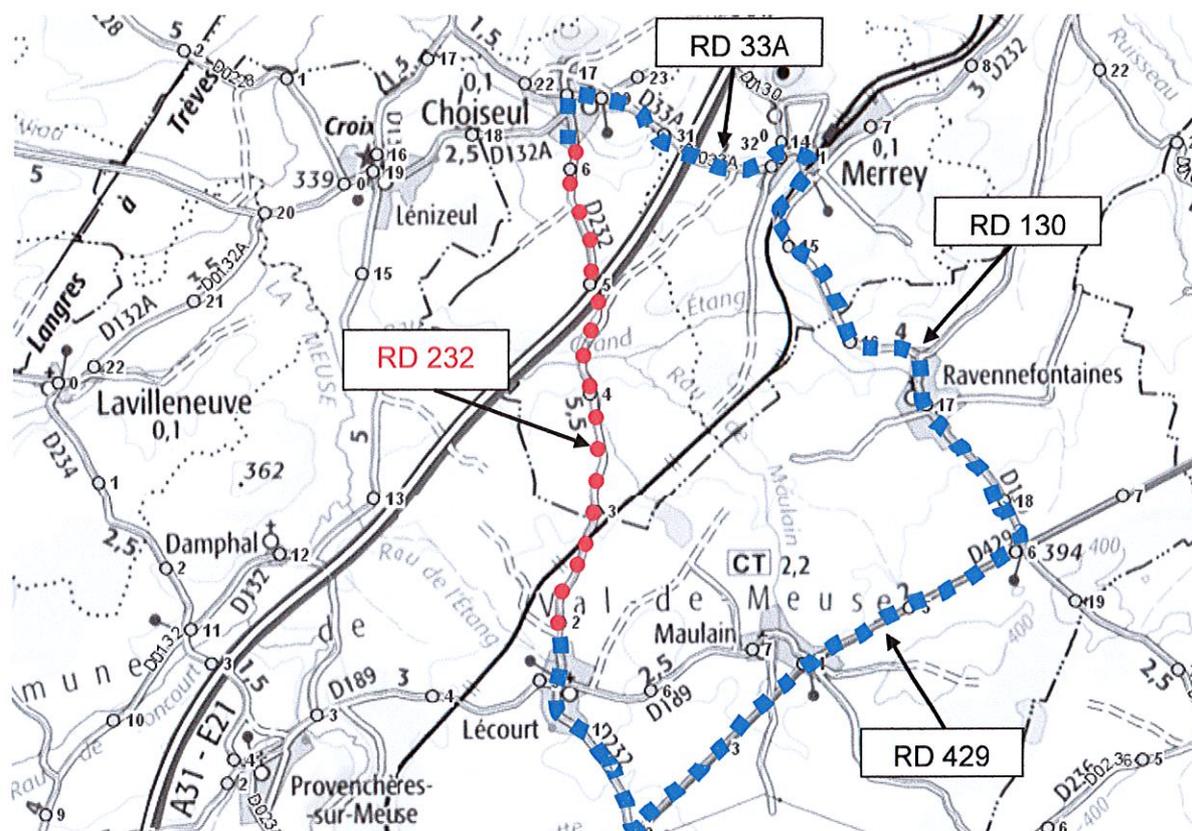
- MM. les maires des communes de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



● ● ● ● Section de RD 232 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 4 mai 2020 de Mme le maire de la commune de Perrusse et de M. le maire de la commune de Clefmont et l'avis en date du 5 mai 2020 de Mme le maire de la commune de Daillecourt ;

VU la demande en date du 15 juin 2020 de l'entreprise ROGER MARTIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 228 du PR 03+933 au PR 07+043 sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 228 du PR 03+933 au PR 07+043 sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 228 du PR 03+933 (carrefour avec la RD 74) au PR 07+043 (entrée agglomération Perrusse)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 74 du carrefour avec la RD 228 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 146 via Clefmont,
- RD 146 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 228 via Perrusse,
- RD 228 du carrefour avec la RD 146 au PR 07+043.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 6 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise Roger MARTIN – 88 route de Gray – 21850 SAINT APPLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Daillecourt, Perrusse et Clefmont,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

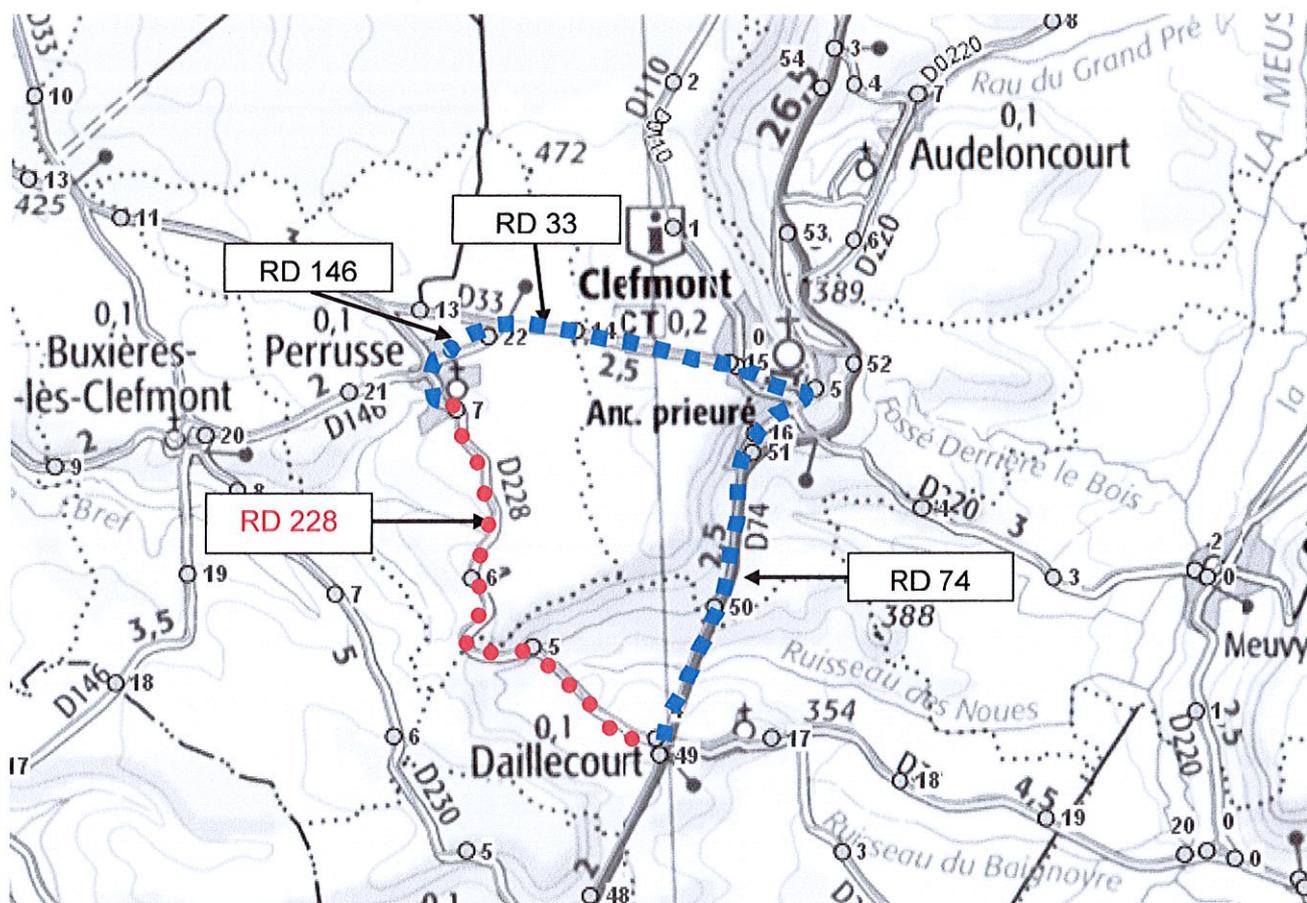
- Mmes les maires des communes de Daillecourt et Perrusse
- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger MARTIN

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



- ● ● ● Section de RD 228 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 6 mai 2020 de MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse et de Malaincourt-sur-Meuse ;

Vu la demande d'avis adressée le 3 mai 2020 à M. le maire de la commune d'Hâcourt ;

VU la demande en date du 15 juin 2020 de l'entreprise ROGER MARTIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 212 du PR 03+452 au PR 06+642 sur le territoire des communes de Brainville-sur-Meuse et Malaincourt-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 212 du PR 03+452 au PR 06+642 sur le territoire des communes de Brainville-sur-Meuse et Malaincourt-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 212 du PR 03+452 (sortie agglomération Malaincourt-sur-Meuse) au PR 06+642 (entrée agglomération Brainville-sur-Meuse)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 212 du PR 03+452 au carrefour avec la RD 214,
- RD 214 du carrefour avec la RD 212 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 214 au carrefour avec la RD 119 via Hâcourt,
- RD 119 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 212,
- RD 212 du carrefour avec la RD 119 au PR 06+642.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 6 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise Roger MARTIN – 88 route de Gray – 21850 SAINT APPLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Hâcourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

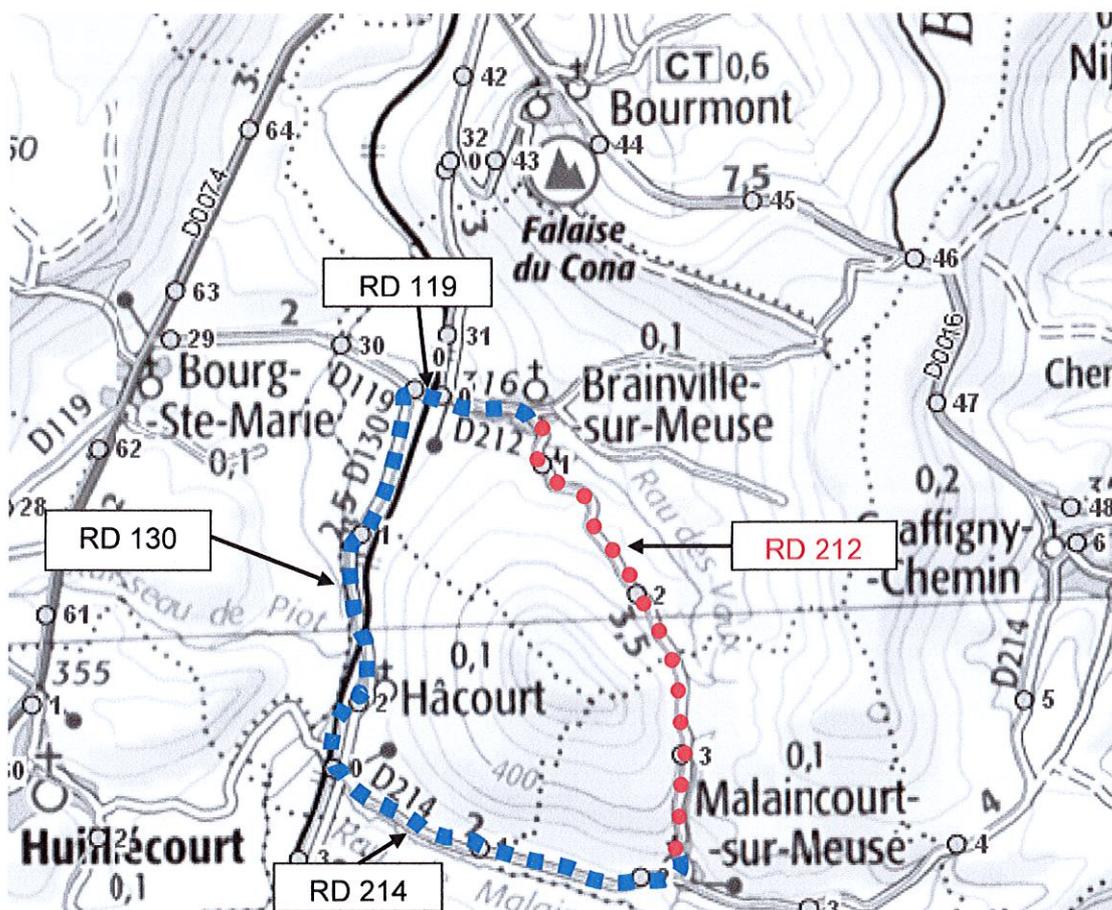
- MM. les maires des communes de Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Hâcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger MARTIN

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



● ● ● ● Section de RD 212 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 3 mai 2020 adressée à MM. les maires des communes de Germainvilliers et Damblain ;

VU l'avis en date du 4 mai 2020 du Conseil Départemental des Vosges ;

VU la demande en date du 15 juin 2020 de l'entreprise ROGER MARTIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 208 du PR 00+000 au PR 01+486 sur le territoire de la commune de Germainvilliers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 208 du PR 00+000 au PR 01+486 sur le territoire de la commune de Germainvilliers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 208 du PR 00+000 (limite Vosges) au PR 01+486 (entrée agglomération Germainvilliers)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 22A (continuité RD 208 côté CD88) au carrefour avec la RD 22 (CD88),
- RD 22 (CD88) du carrefour avec la RD 22A au carrefour avec la RD 21 (CD88) via Damblain,
- RD 21 (CD88) du carrefour avec la RD 22 (CD88) à la RD 33 (limite Vosges/Haute-Marne),
- RD 33 de la RD 21 (CD88) au carrefour avec la RD 108,
- RD 108 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 208,
- RD 208 du carrefour avec la RD 108 au PR 01+486.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 6 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise Roger MARTIN – 88 route de Gray – 21850 SAINT APPLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Germainvilliers et Damblain,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

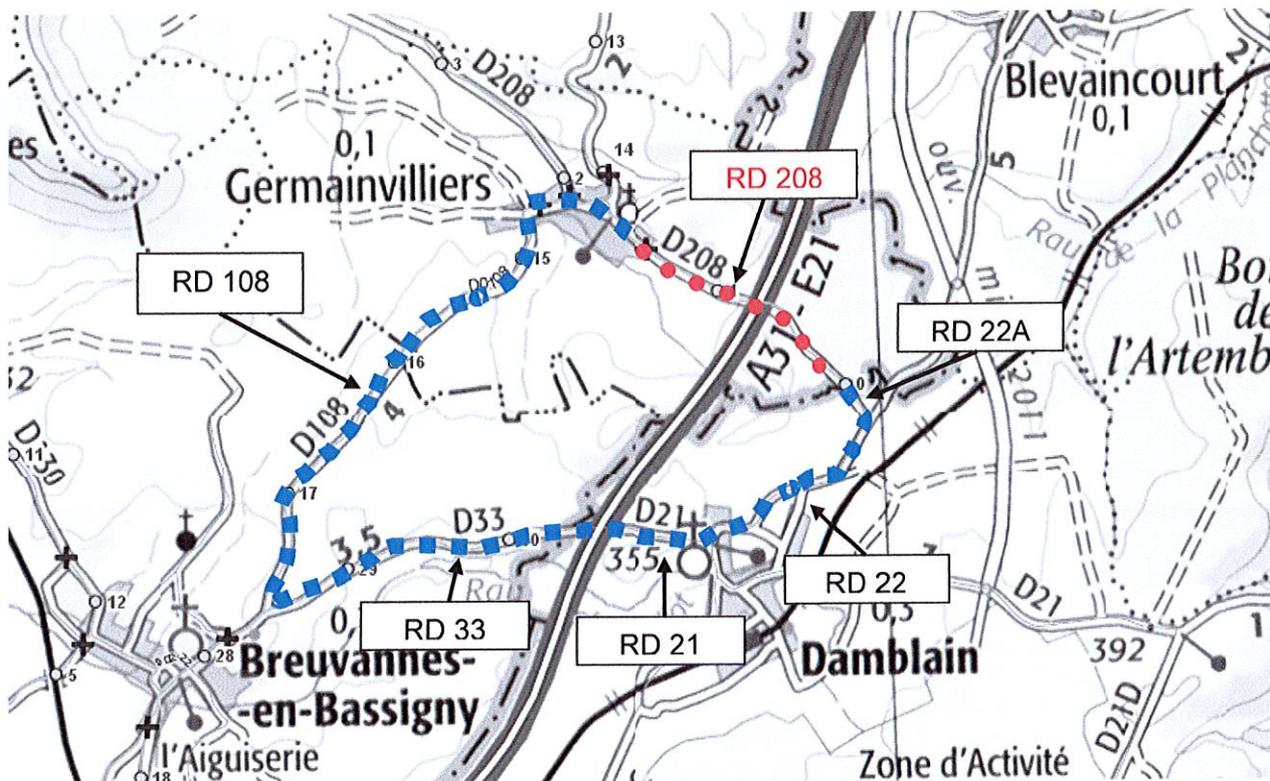
- MM. les maires des communes de Germainvilliers et Damblain
- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Roger MARTIN

A Montigny-le-Roi, le 1^{er} juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



- ● ● ● Section de RD 208 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 115 sur le commune de THONNANCE-LES-MOULINS (territoire de SOULAINCOURT) homologué le 27 avril 1897 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement 481-AB-5-6-30 de mai 2020, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Lionel FRANÇAIS pour le compte de l'indivision FRANÇAIS, demeurant à SOULAINCOURT (52230), 6 rue Principale, au droit des parcelles cadastrées section 481 AB n° 5, 6 et 30 lieudit « Village », en agglomération de THONNANCE-LES-MOULINS (territoire de SOULAINCOURT) et en limite du domaine public de la route départementale n° 115 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points H, I, J, K et L figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

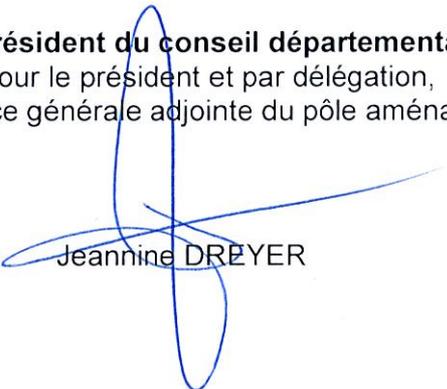
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de THONNANCE-LES-MOULINS (territoire de SOULAINCOURT) pour affichage et transmis à Monsieur Lionel FRANÇAIS représentant l'indivision FRANÇAIS.

A CHAUMONT, le

- 2 JUL. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168



Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 115 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de Thonnance-les-Moulins
Territoire de SOULAINCOURT

Cadastrée section 481 AB, Lieudit « Village »

481-AB-6-15-30

Mai 2020

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Monsieur FRANÇAIS Lionel pour le compte de l'indivision FRANCAIS, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné. Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 115 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de THONNANCE-LES-MOULINS, section 481 AB, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 115 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de THONNANCE-LES-MOULINS, sections 481 AB, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

Monsieur Lionel Charles Pierre FRANCAIS, né le 27/06/1966 à Joinville (52),
demeurant 6 Rue Principale, 52230 SOULAINCOURT

Nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de THONNANCE-LES-MOULINS (52) section 481 AB
n° 5-6-30

Monsieur Fabien Stéphane Jacques FRANCAIS, né le 07/08/1973 à Thonnance-les-Moulins (52),
demeurant 9 rue Félicien Lesage, 78360 MONTESSON

Nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de THONNANCE-LES-MOULINS (52) section 481 AB
n° 5-6-30

Monsieur Emmanuel Léon Rémy FRANCAIS, né le 16/05/1968,
demeurant 25 chemin du Pont des Fées, 88400 GERARDMER

Nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de THONNANCE-LES-MOULINS (52) section 481 AB
n° 5-6-30

Monsieur Bernard Charles Louis FRANCAIS, né le 07/12/1942 à Cirfontaines-en-Ornois (52),
demeurant 3 Rue Principale, 52230 SOULAINCOURT

Usufruitier des parcelles cadastrées Commune de THONNANCE-LES-MOULINS (52) section 481 AB n° 5-6-30

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 115 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de THONNANCE-LES-MOULINS, section 481 AB, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de THONNANCE-LES-MOULINS

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| 481 AB | Village | 5 | |
| 481 AB | Village | 6 | |
| 491 AB | Village | 30 | |

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 12 Mars 2020, ont été conviés :

- L'indivision FRANCAIS
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mr FRANÇAIS Lionel et Mr FRANÇAIS Bernard
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Mme AMBROSIONI Aurélie et Mr BOUROTTE Eric du Pôle Technique de Joinville

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Un plan d'alignement homologué en date du 27 Avril 1897

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquelles elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bâtiments

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A, F, E : Le point A : coin de mur et les points E et F : points du cadastre non matérialisés

- H, G, M : points du cadastre non matérialisés

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après application du plan d'alignement de la RD n° 115 en date du 27 Avril 1897,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points A, B, C, D et les points H, I, J, K, L correspondant à la limite d'alignement de 1897.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

| Point | Type de repères | Coordonnées Lambert 93 CC48 | |
|-------|-----------------------|-----------------------------|------------|
| | | X | Y |
| A | Coin de mur | 1871032,29 | 7251519,74 |
| B | Point non matérialisé | 1871037,21 | 7251522,35 |
| C | clou | 1871044,78 | 7251529,49 |
| D | Point non matérialisé | 1871057,52 | 7251541,53 |
| H | Point non matérialisé | 1871075,75 | 7251543,95 |
| I | Nouvelle borne | 1871088,24 | 7251555,11 |
| J | Nouvelle borne | 1871093,60 | 7251560,09 |
| K | Nouvelle borne | 1871111,10 | 7251571,77 |
| L | Nouvelle borne | 1871121,06 | 7251577,28 |

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

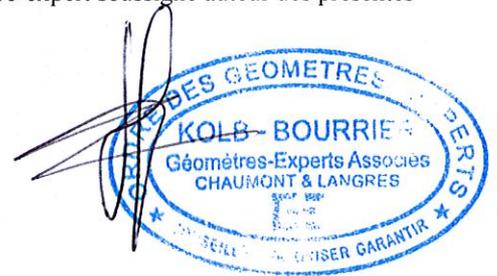
Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 29 Mai 2020,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 2 JUIL. 2020

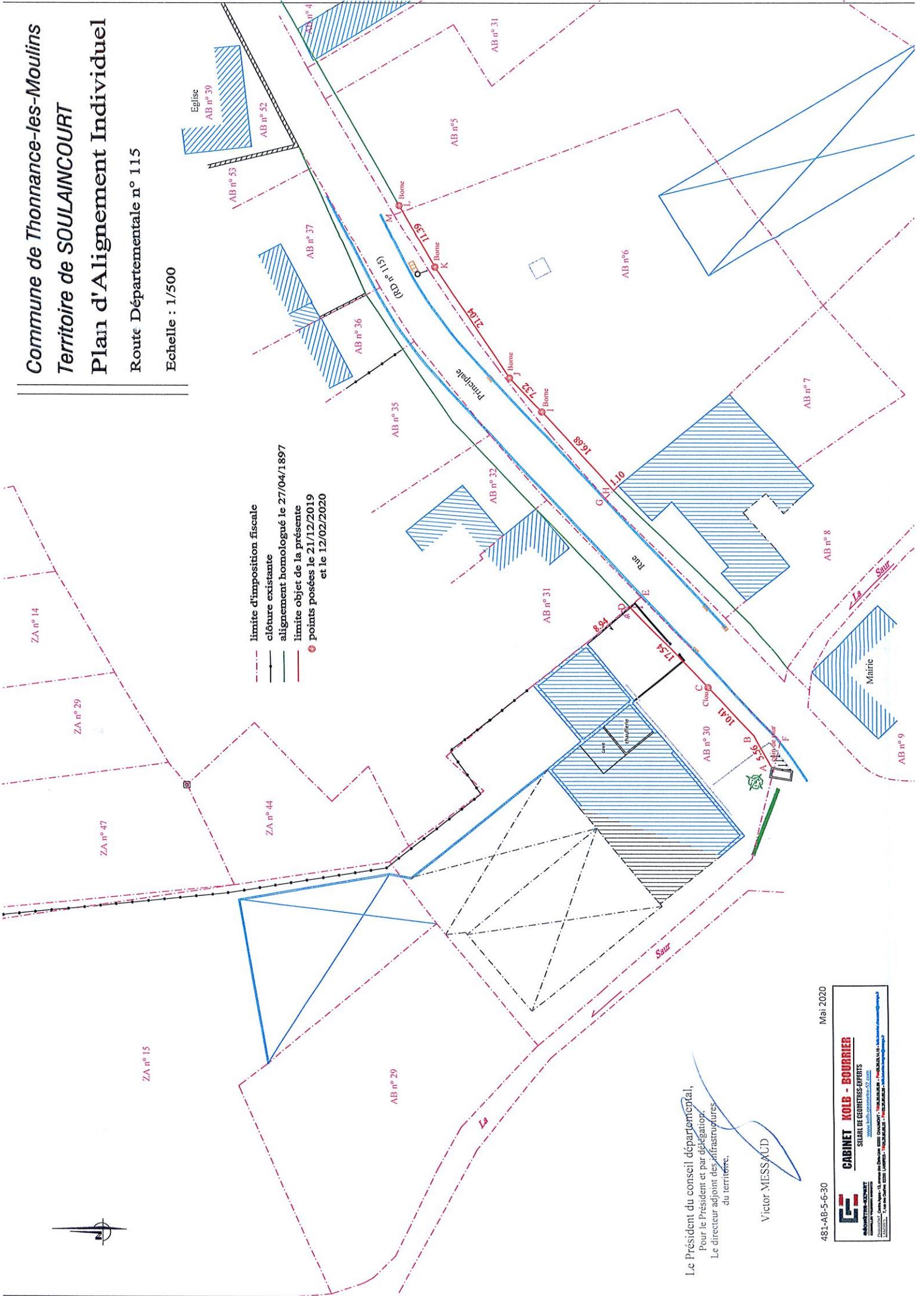
(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 481-AB-5-6-30)

Commune de Thonnance-les-Moulins
Territoire de SOULAINCOURT
Plan d'Alignement Individuel

Route Départementale n° 115

Echelle : 1/500

- - - limite d'imposition fiscale
- clôture existante
- alignement homologué le 27/04/1897
- limite objet de la présente
- points posés le 21/12/2019 et le 12/02/2020



Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le directeur adjoint des infrastructures
 du territoire.

Victor MESSAUD

481-AB-5-6-30 Mai 2020

SE
CABINET KOLB - BOURRIER
 SEAU DE GENIÈRES-SPORTS
 www.genieres-sports.com
 10 rue de la République - 51100 GENIÈRES-SPORTS
 03 27 30 00 00 - 03 27 30 00 01 - 03 27 30 00 02 - 03 27 30 00 03

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Greilot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 22 juin 2020 émanant de l'entreprise MATHIEU TP ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de l'ouvrage d'art situé sur la RD 119 au PR 32+660, hors agglomération sur le territoire de Gonaincourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reprofilage de l'ouvrage d'art situé sur la RD 119 au PR 32+660, hors agglomération sur le territoire de Gonaincourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

• *La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, et représentés sur le plan joint en annexe :*

- RD 119 du PR 32+077 (carrefour avec la RD74) au PR 32+714 (carrefour avec la VC)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 74 du carrefour avec la RD 119 (PR 32+077) au carrefour avec la RD 16 via Saint Thiébault,
- RD 16 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec l'avenue de la Gare (voie communale) via Bourmont,
- Voie communale reliant Bourmont à Gonaincourt du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 119 (PR 32+714).

- La voie communale reliant Bourmont à Gonaincourt est limitée à une vitesse de 50 km/h.
- La circulation est à sens unique, alternée par feux de chantier au droit du passage sous l'ouvrage SNCF de la VC et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^a partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
MATHIEU TP – 32 rue de Médonville – 52150 OUTREMECOURT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- MATHIEU TP



Le maire,

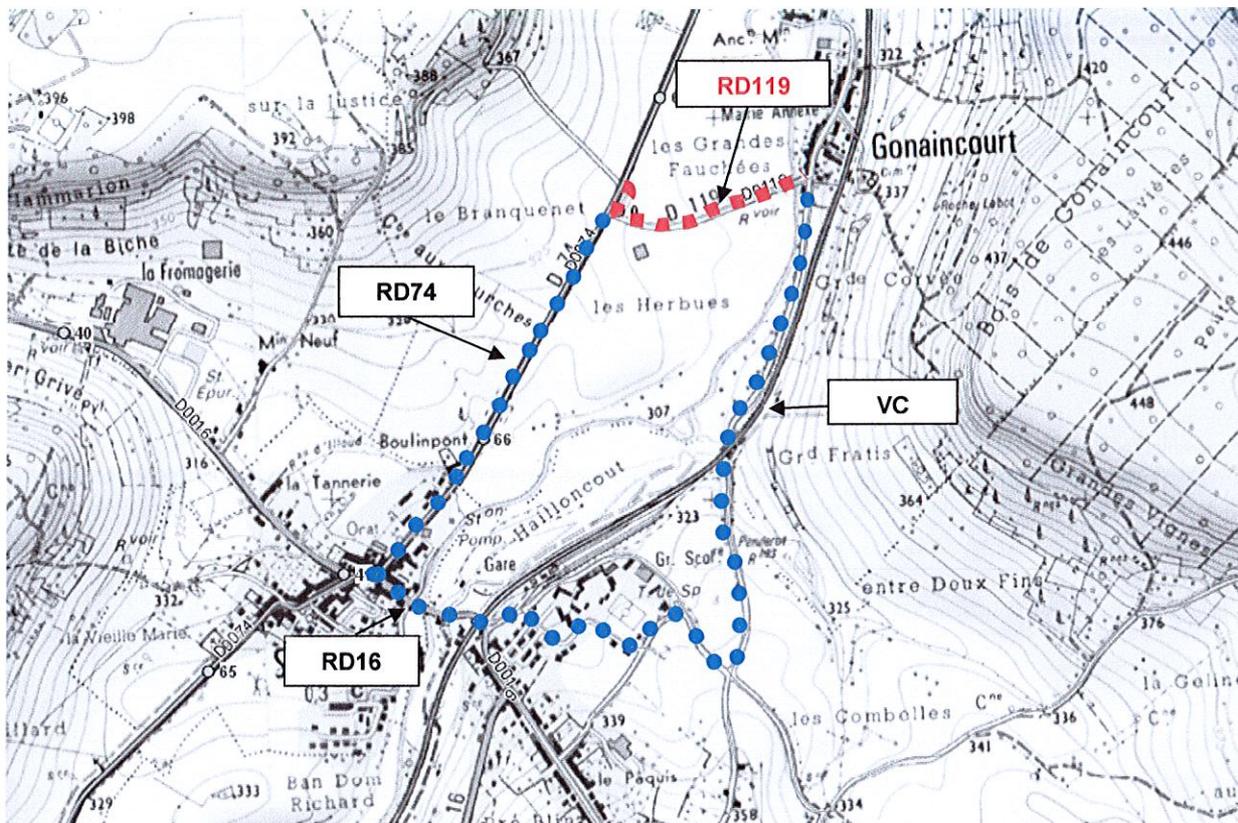
Jonathan HASELVANDER

Le

- 2 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Fabrice LEMONNIER



■ ■ ■ ■ Section de RD interdite à la circulation

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY L'ÉVÊQUE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 25 juin 2020 de M. le maire de la commune de Poiseul ;

VU la demande d'avis en date du 25 juin 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Bonsecourt et à M. le maire de la communes de Frécourt ;

VU la demande en date du 19 juin 2020 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir -- 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'entrée d'agglomération (réalisation des bordures coulées en place) situés sur la RD 35 du PR 03+375 au PR 03+580 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'aménagement d'entrée d'agglomération (réalisation des bordures coulées en place) situés sur la RD 35 du PR 03+330 au PR 03+545 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 35 du PR 03+330 (carrefour avec chemin de la Vieille Pérouse) au PR 03+555 (cimetière)

➤ Déviation locale vers Andilly

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 35 du PR 03+330 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120 via Frécourt,
- RD 120 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 35 via Bonnecourt et Poiseul,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au PR 03+555.

➤ Déviation transit vers Bourbonne-les-Bains

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 74 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 417, via Montigny-le-Roi,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 à Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly-L'Evêque, Frécourt, Bonnecourt et Poiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly-L'Evêque
- Mme le maire de la commune de Bonnecourt
- MM. les maires de la commune de Frécourt et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le maire,


Françoise GUENAT

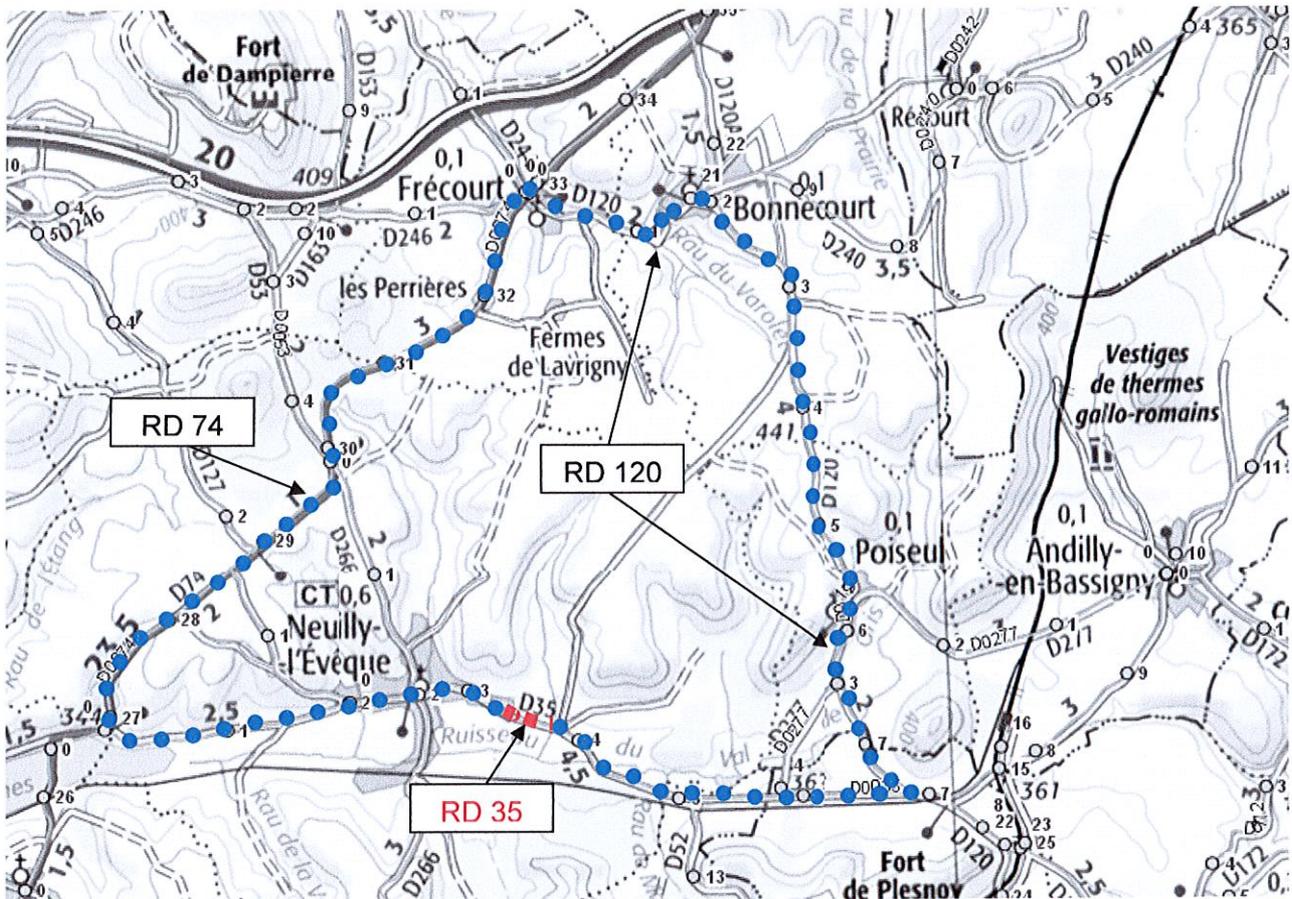


Le **- 2 JUL. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

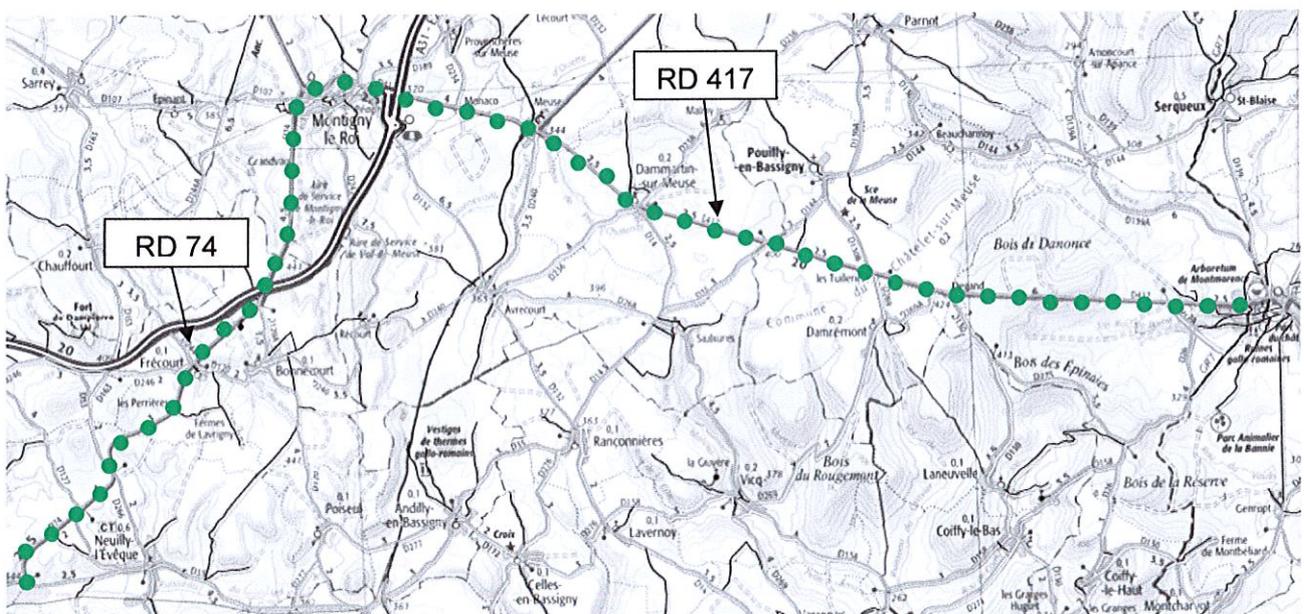

Victor MESSAUD

ArT-MON-20-052



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation

● ● ● ● ● Itinéraire de déviation locale dans les deux sens



● ● ● ● ● Itinéraire de déviation pour les véhicules en transit vers Bourbonne-les-Bains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 12 juin 2020 émanant de l'entreprise SARL SCHMIT TP, ZA rue de la Creuse 21400 VANVEY ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-20-030, en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 24 juin 2020 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU l'avis favorable en date du 25 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'interconnexion au réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240 sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'interconnexion au réseau d'eau potable situés sur la section de la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240, sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240

La circulation est déviée dans les 2 sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour RD 619/RD 235 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 2 du carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD2/RD 133
- RD 133 du carrefour RD2/RD 133 au carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy)
- RD 235 du carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy) au PR 2+425

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position, de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise Schmit TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises et Lamothe-en-Blaisy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sarl Schmit TP

Le, **13 JUL. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 émanant de Infra Build, ZA du chat des oiseaux, 80800 Fouilloy ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la pose de fibre optique, situés sur les RD 133 et 235 sur le territoire des communes de Curmont et de Champcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de fibre optique (concassage pierres et fonçage) situés aux carrefours des RD 133/ voie communale de Curmont et RD 235/ RD 2, sur le territoire des communes de Curmont et de Champcourt respectivement, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Infra Built

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Curmont et Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Curmont et de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Built

Chaumont, le

- 3 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 juin 2020 émanant de l'entreprise Contrôle et Maintenance – 6 rue des Hauts Musats – 89100 Sens ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-20-026 en date du 2 juillet 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un coffret gaz, situés sur la RD 14 au PR 27+525 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un coffret gaz, situés sur la RD 14 au PR 27+525 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juillet 2020 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Contrôle et Maintenance – 6 rue des Hauts Musats – 89100 Sens

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

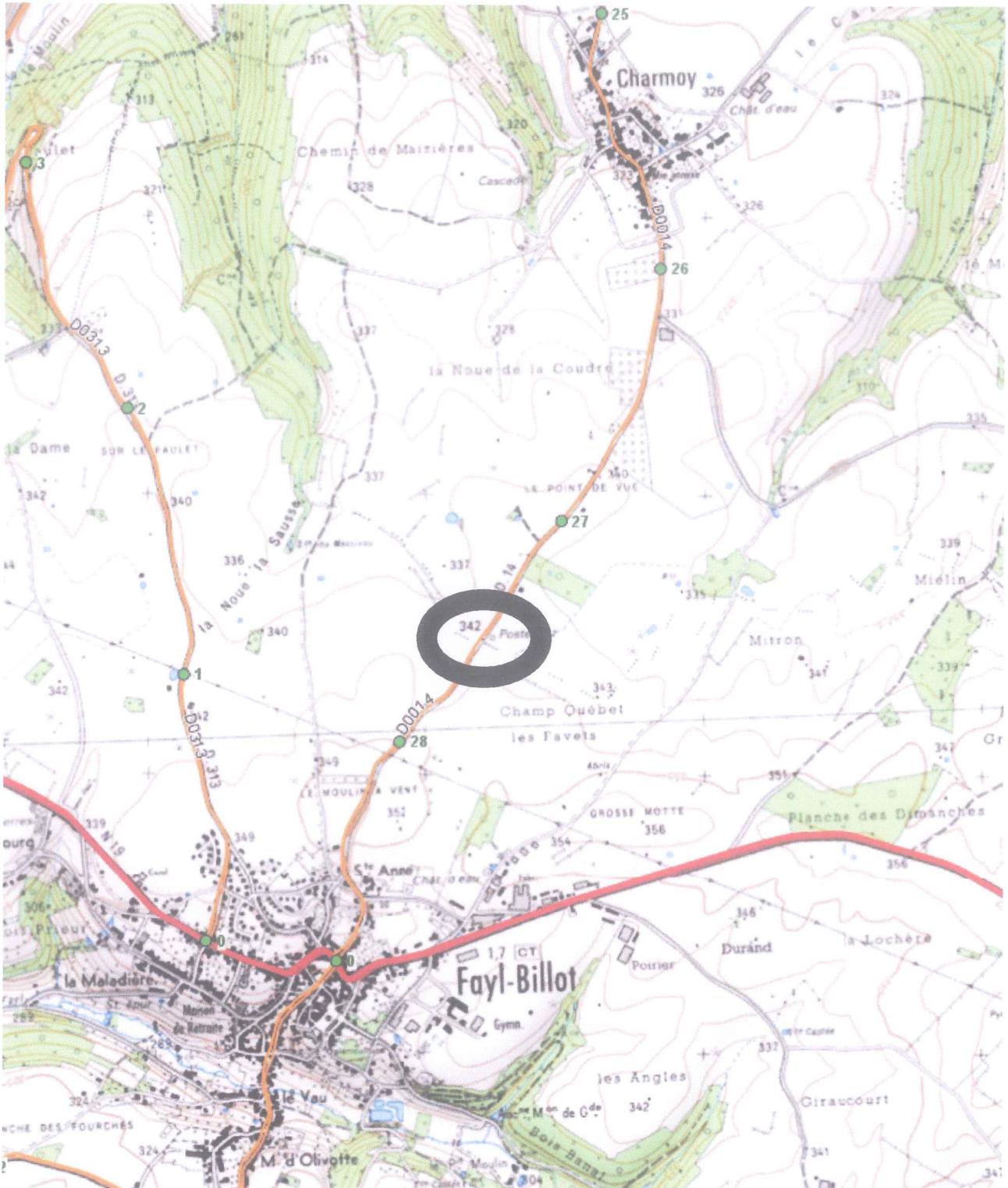
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Contrôle et Maintenance

Le 3 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 émanant de l'entreprise LOCNACELLE – 2 impasse des Aigles – 60340 Villiers-Sous-Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur un pylône SFR, situés sur la RD 112 au PR 00+920 sur le territoire de la commune de Praslay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'intervention sur un pylône SFR, situés sur la RD 112 au PR 00+920 sur le territoire de la commune de Praslay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet 2020 au 10 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOCNACELLE – 2 impasse des Aigles – 60340 Villiers-Sous-Saint-Leu

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Praslay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

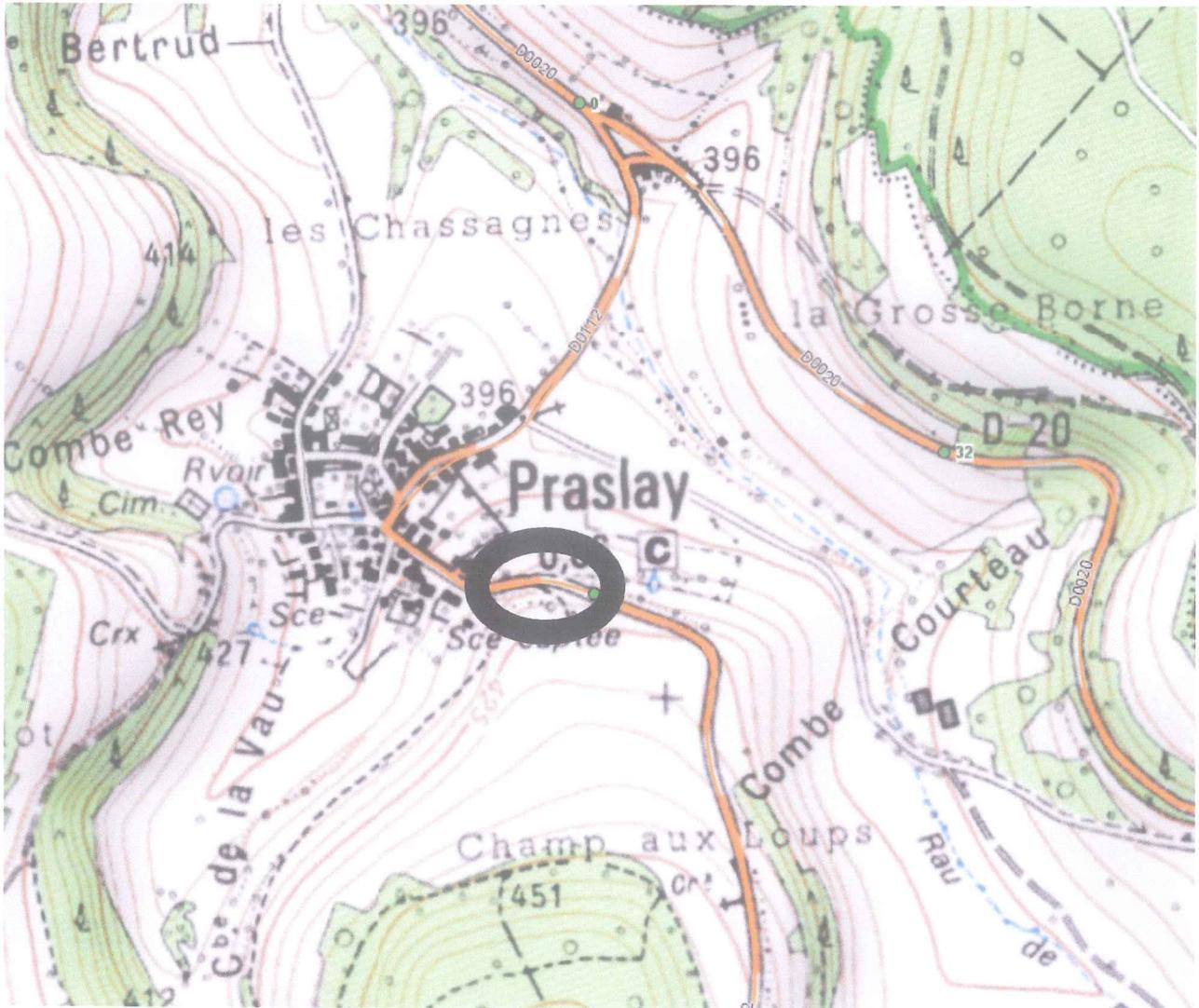
- M. le maire de la commune de Praslay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LOCNACELLE

Le 3 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 3 juillet 2020 émanant du Cabinet Cardinal – Section Maîtrise d'œuvre VRD – 17 bd de Lattre de Tassigny – 52200 Langres ;

VU la convention n°CONV-LAN-20-001 en date du 19 février 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau du SMIPEP, situés sur la RD 292 du PR 01+450 au PR 03+510 sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux sur le réseau du SMIPEP, situés sur la RD 292 du PR 01+450 au PR 03+510 sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 01+450 au PR 03+510

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la RD 141
- RD 141 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 292

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juillet 2020 au 17 juillet 2020 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entrperise Bongarzone TP – Rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Entrperise Bongarzone TP – Rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey et Orcevaux,
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac et Verseilles-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

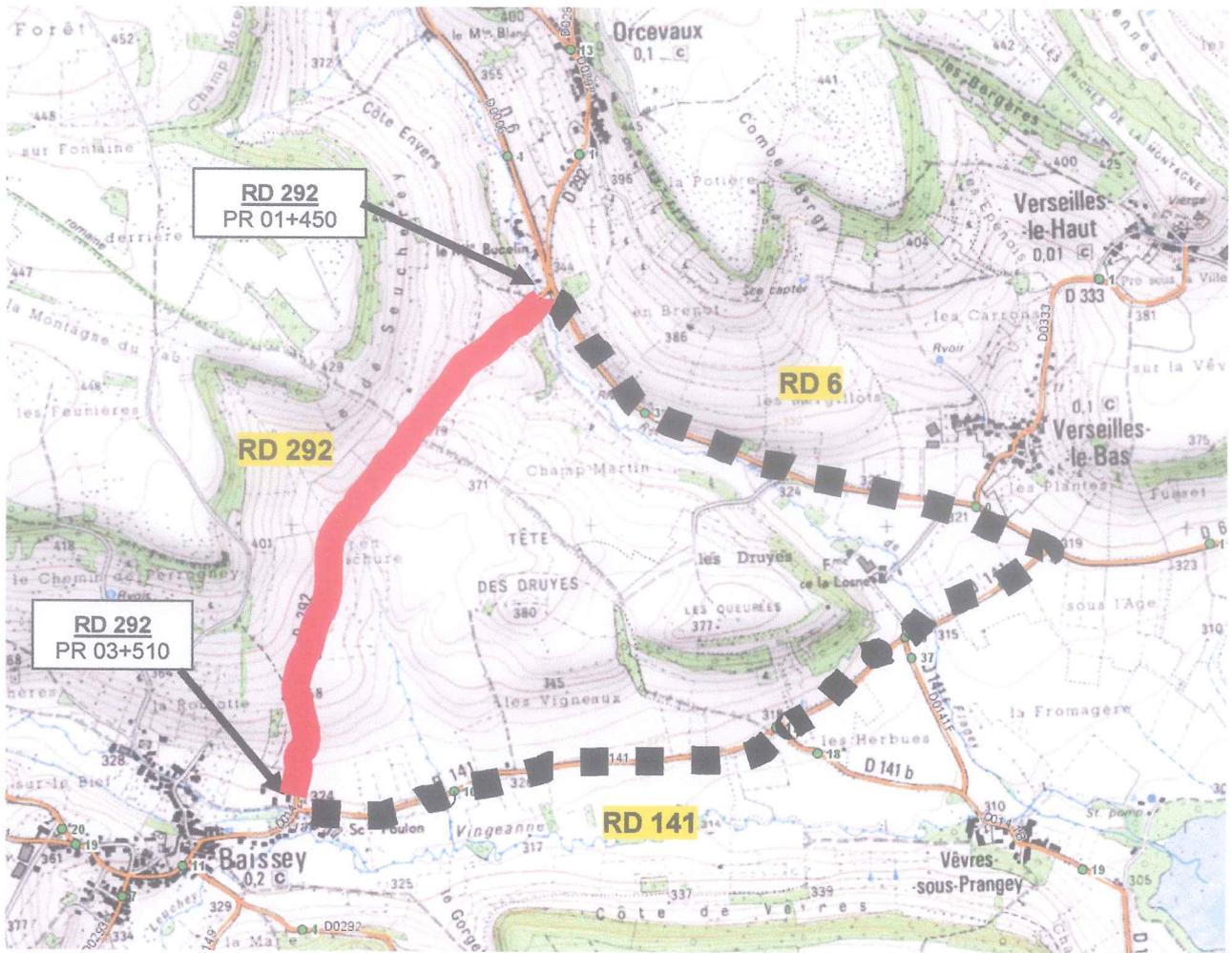
- MM. les maires des communes de Baissey et Orcevaux
- MM. les maires des communes de Villegusien-le-Lac et Verseilles-le-Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Bongarzone TP
- Cabinet Cardinal

Le 6 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2020 de Mme le maire de la commune de Rançonnières ;

VU la demande d'avis en date du 2 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Lavernoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de vibreurs, situés sur la RD 276 du PR 04+000 au PR 05+715 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à trois semaines, des travaux de création de vibreurs situés sur la RD 276 du PR 04+000 au PR 05+715 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 276 du PR 03+559 (carrefour avec la RD 276B) au PR 05+929 (carrefour avec la RD 14)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 276B du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 276 via Celles-en-Bassigny ,
- RD 276 du carrefour avec la RD 276B au carrefour avec la RD 35 ;
- RD 35 du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 14 via Rançonnières,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 276.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Lavernoy et Rançonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

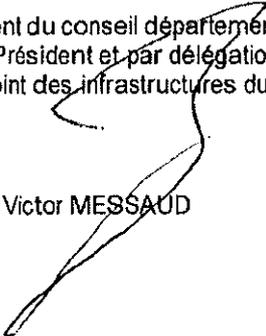
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

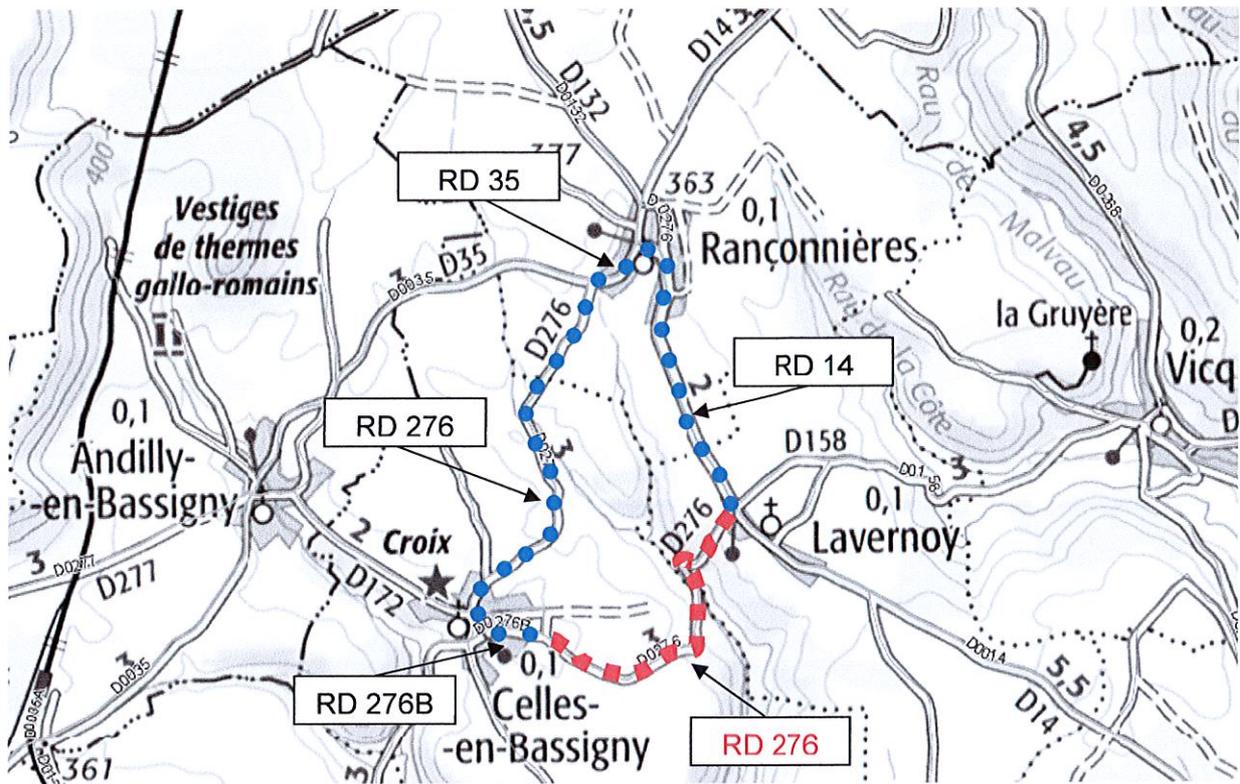
- Mmes les maires des communes de Celles-en-Bassigny et Rançonnières
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, le 6 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD





Route barrée sauf riverains



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 03 juillet 2020 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-077 en date du 29 juillet 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise des accotements suite au déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprise des accotements suite au déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet au 15 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

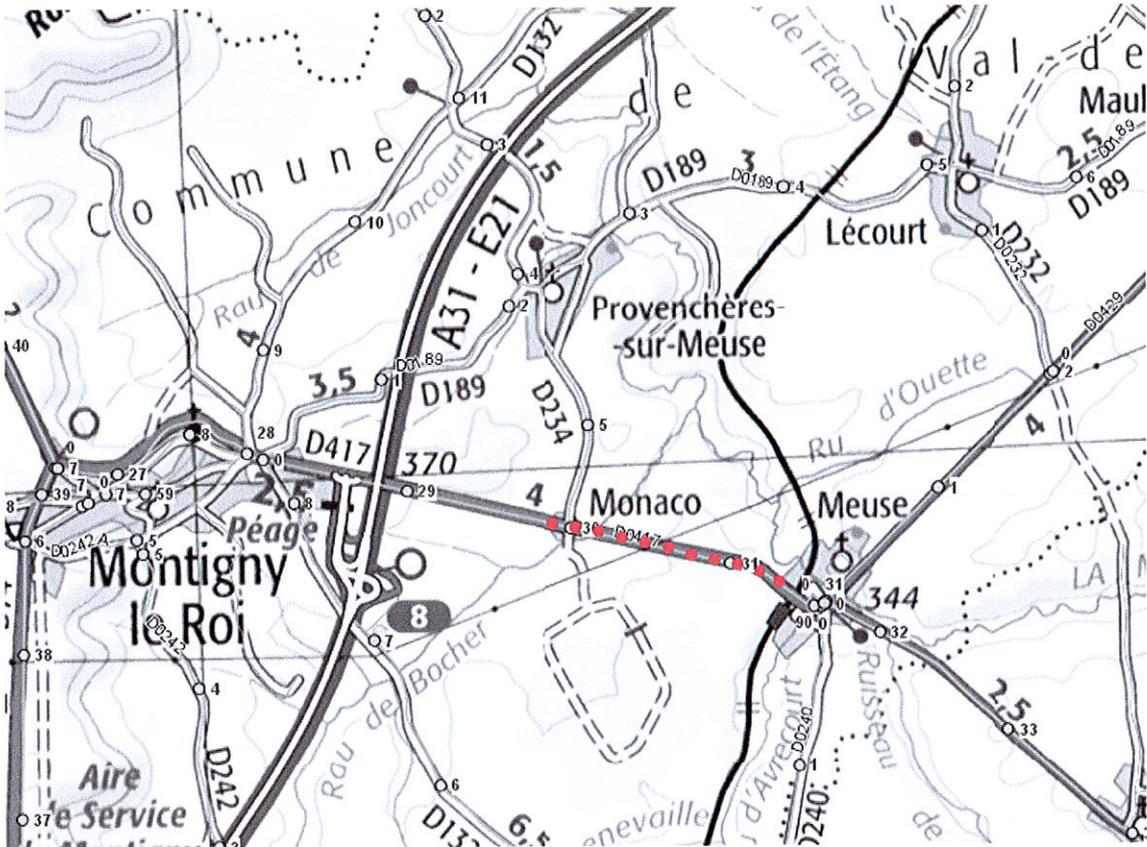
Le 06 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-058



••••• Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 juillet au 16 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

7 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 juillet au 18 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

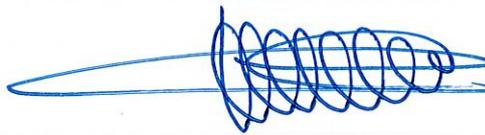
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

7 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville

VU la demande en date du 23 juin 2020 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN sise 88 route de Gray BP16 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

VU l'avis, en date du 10 juin 2020, de la DDT 52/SSA/BST du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU les avis, en date du 22 juin 2020, de Madame la présidente du SITD de Doulaincourt ;

VU l'avis du 10 juin 2020 de M. le maire de la commune Fronville, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis du 16 juin 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis du 6 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Rupt, traversée par l'itinéraire de déviation ;

CONSIDÉRANT que les d'enduits superficiels, situés sur la RD 181 du PR 12+772 au PR 17+152 entre le carrefour avec la RD 117 et Fronville, sur le territoire des communes de Férrières et de Fronville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution estimée une journée, des travaux relatifs à un enduit superficiel, situés sur la RD 181 du PR 12+772 au PR 17+152 entre le carrefour avec la RD 117 et Fronville, sur le territoire des communes de Férières et de Fronville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 181 du PR 12+772 au PR 17+152 entre le carrefour avec la RD 117 et Fronville

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 117 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 200 dans Rupt ;
- RD 200 du carrefour avec la RD 117 dans Rupt jusqu'au carrefour avec la RD 181 dans Fronville ;

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports scolaires et nettoyer la chaussée en temps réel.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 1 à 2 journées pendant la période du 15 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ROGER MARTIN sise 88 route de Gray BP16 21850 SAINT APOLLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville#.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Rupt et de Fronville ,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

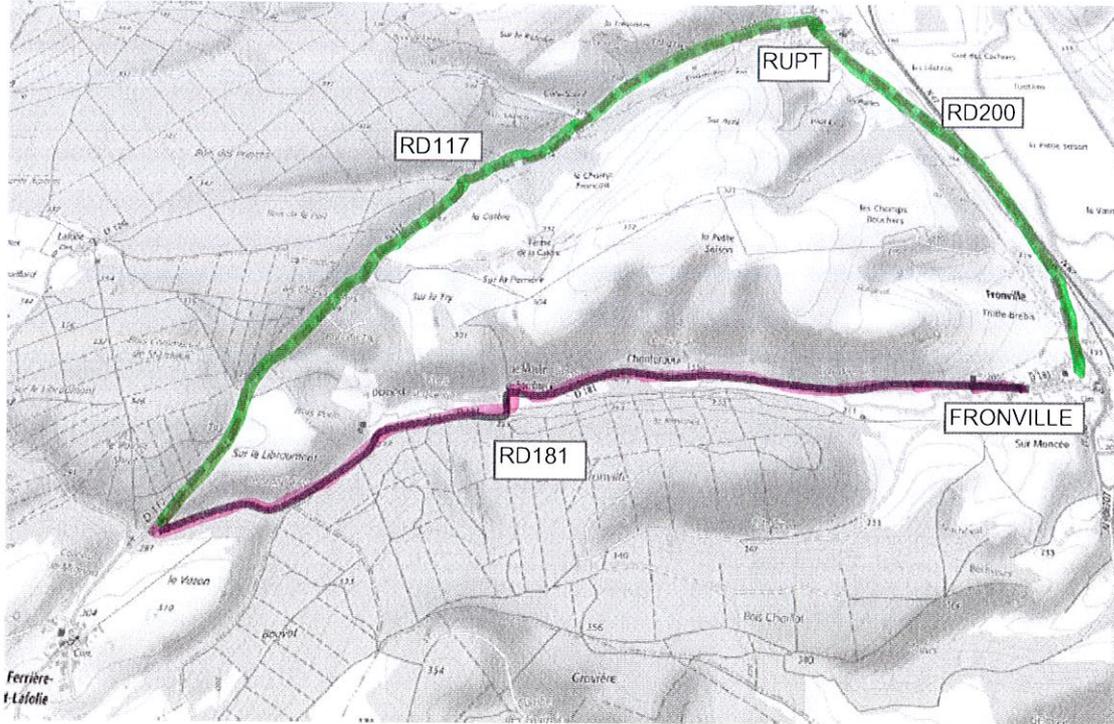
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Rupt et de Fronville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise ROGER MARTIN – Agence de Dijon.

Le 7 juillet 2020,
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Eri GAVIER

Itinéraire de déviation



 Itinéraire de déviation dans les deux sens

 Route barrée

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville

VU la demande en date du 23 juin 2020 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN sise 88 route de Gray BP16 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

VU l'avis, en date du 12 juin 2020, de la DDT 52/SSA/BST du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis, du 10 juin 2020, de Monsieur le président du SITS de Poissons ;

VU l'avis, du 10 juin 2020, de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis du 10 juin 2020, de M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis du 11 juin 2020 de MM. les maires des communes d'Echenay et de Sailly, traversées par l'itinéraire de déviation ;

CONSIDÉRANT que les d'enduits superficiels, situés sur la RD 151 du PR 4+904 au PR 7+546 entre Soulaincourt et Echenay, sur le territoire des communes de Soulaincourt commune Thonnance les Moulins et d'Echenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution estimée une journée, des travaux relatifs à un enduit superficiel, situés sur la RD 151 du PR 4+904 au PR 7+546, entre Soulaincourt et Echenay, sur le territoire des communes de Soulaincourt commune Thonnance les Moulins et d'Echenay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

RD 151 du PR 4+904 au PR 7+546 entre Soulaincourt et Echenay

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 115 du carrefour avec la RD 151 dans Soulaincourt jusqu'au carrefour avec la RD 215 dans Sailly ;
- RD 215 du carrefour avec la RD 115 dans Sailly jusqu'au carrefour avec la RD 60 ;
- RD 60 du carrefour avec la RD 215 jusqu'au carrefour avec la RD 151 ;
- RD 151 Echenay

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports scolaires et nettoyer la chaussée en temps réel.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 1 à 2 journées pendant la période du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ROGER MARTIN sise 88 route de Gray BP16 21850 SAINT APOLLINAIRE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville#.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance les Moulins, Echenay, Sailly ,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

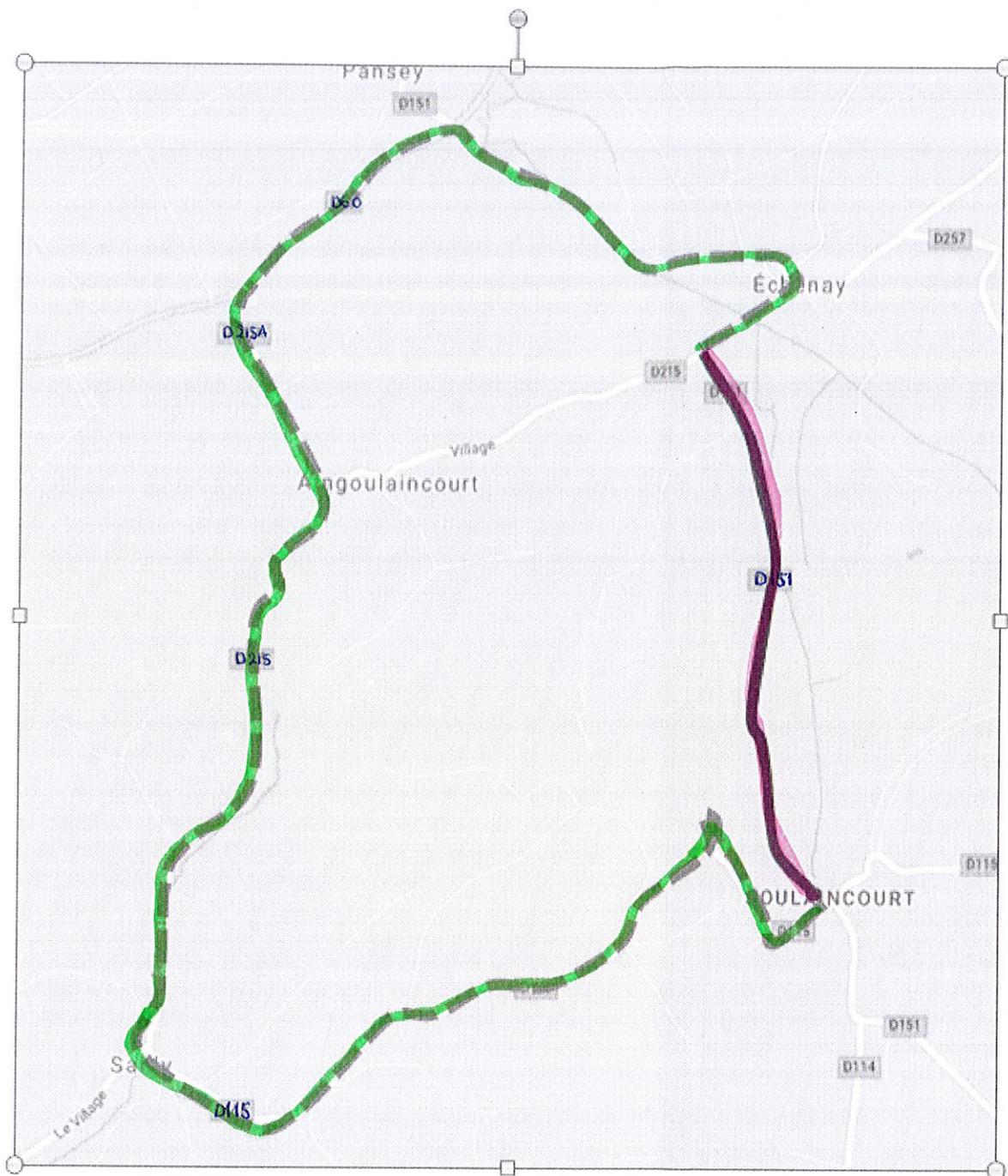
- MM. les maires des communes de Thonnance les Moulins, Echenay, Sailly ,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise ROGER MARTIN – Agence de Dijon.

À Joinville le 7 juillet 2020,
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville



Eri GAVIER

Itinéraire de déviation



Itinéraire de déviation dans les deux sens



Section en travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 juillet 2020 émanant de la commune de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que le tir du feu d'artifice situés le long la RD 460 du PR 39+595 au PR 41+330 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, du tir du feu d'artifice situés le long la RD 460 du PR 39+595 au PR 41+330 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Commune de Bourbonne-les-Bains – Impasse du Château – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

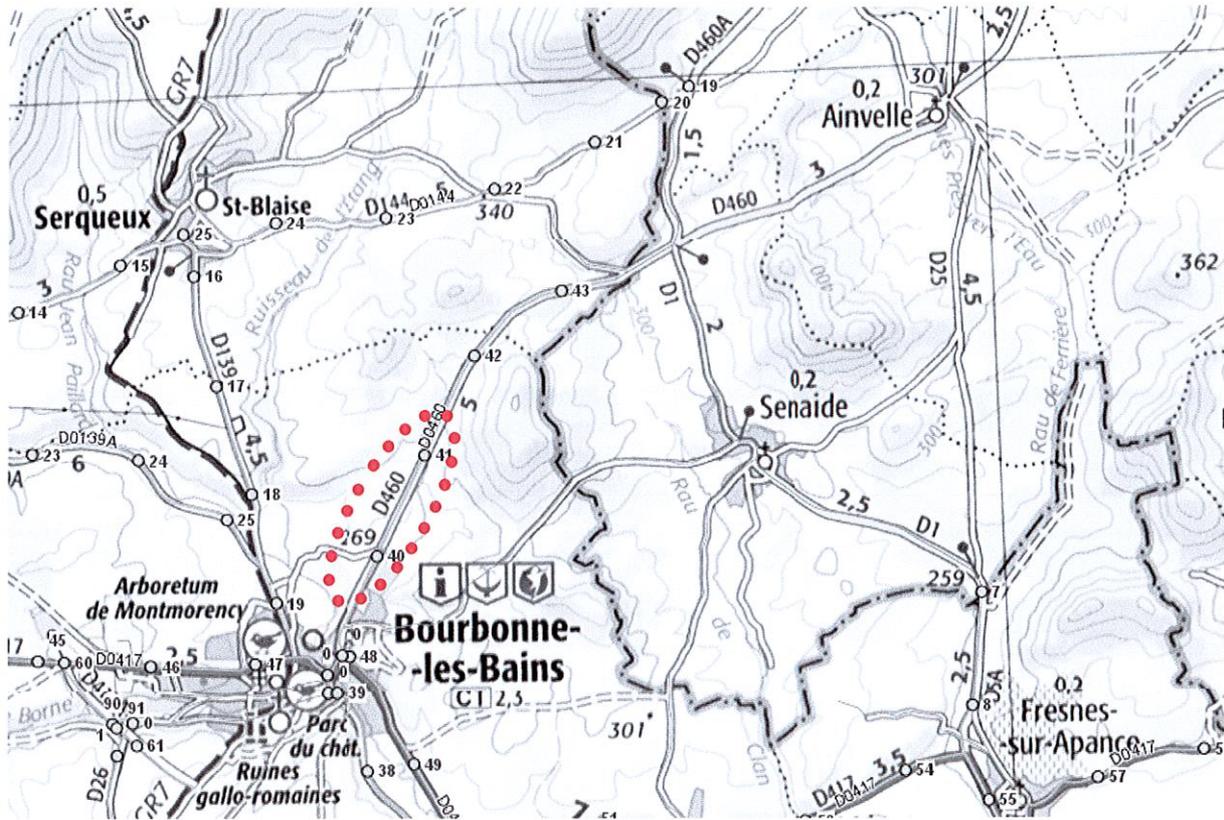
Le 7 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-19-057



Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 mai 2020 émanant de COLAS EST – route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que la création d'une plateforme de stockage pour les besoins d'un chantier de la RN 19, située sur la RD 26 au PR 27+197, sur le territoire de la commune de Torcenay, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 4 semaines, d'utilisation de la plateforme de stockage située sur la RD 26 au PR 27+197, sur le territoire de la commune de Torcenay, la circulation est réglementée comme suit :

RD 26 – du PR 26+485 au PR 27+060 dans le sens RN 19 → Torcenay
La vitesse est limitée à 70 km/h.

RD 26 – du PR 27+060 au PR 27+247 dans le sens RN 19 → Torcenay
La vitesse est limitée à 50 km/h.

RD 26 – du PR 27+530 au PR 27+350 dans le sens Torcenay → RN 19
La vitesse est limitée à 70 km/h.

RD 26 – du PR 27+350 au PR 27+147 dans le sens Torcenay → RN 19
La vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juillet 2020 au 21 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Torcenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le 8 juillet 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

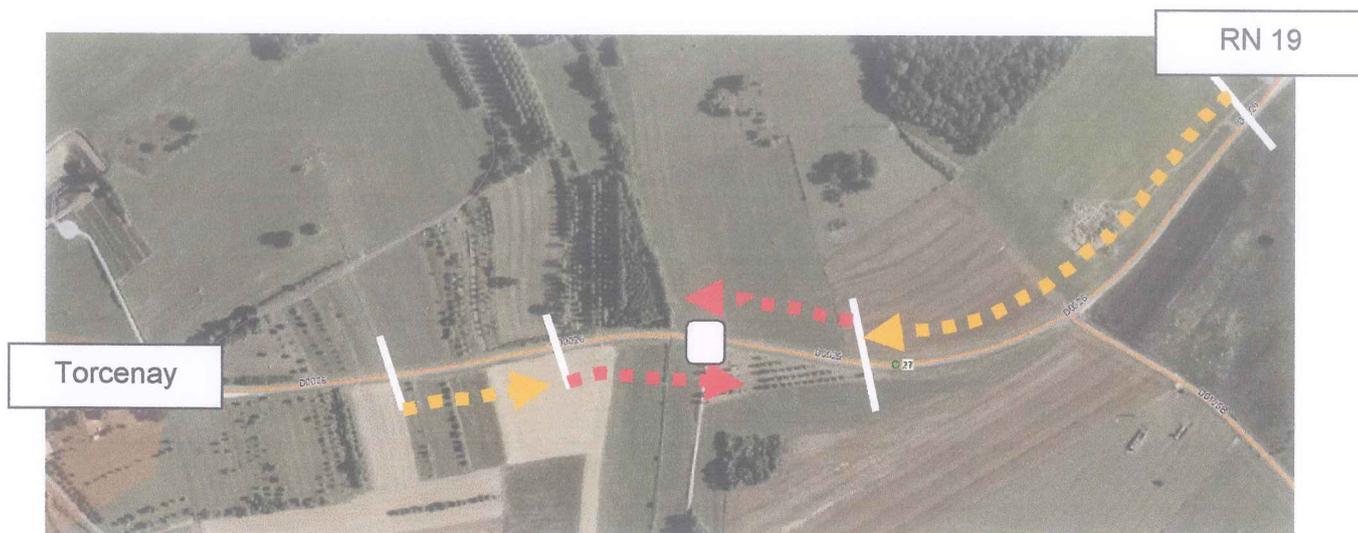


Frédéric POINSOT

ArT-LAN-20-045

Sécurisation au droit de l'accès à une plateforme de stockage

Territoire de la commune de Torcenay



 Accès à la plateforme de stockage

 Section limitée à 70 km/h (suivant les sens de circulation)

 Section limitée à 50 km/h (suivant les sens de circulation)

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de consolidation de digue dans le bief 29 de Riaucourt et d'une partie du bief 28 des Mouillerys, du canal entre Champagne et Bourgogne, sur la section située entre le PK 100.879 et le PK 104.000, sur le territoire des communes de Riaucourt et Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la consolidation de digue sur le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief 29 de Riaucourt et d'une partie du bief 28 des Mouillerys, sur la section située entre le PK 100.879 et le PK 104.000, sur le territoire des communes de Riaucourt et Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 juillet au 22 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Riaucourt et Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires de Riaucourt et Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Le, **- 9 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 juillet 2020 émanant de l'entreprise TPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis du 9 juillet 2020 de la commune de Vignes-la-Côte ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un aqueduc, situés sur la RD 25 au PR 1+139 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection d'aqueducs, situés sur la section de la RD 25 du PR 1+130 au PR 1+145, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 25 du PR 1+130 au PR 1+145

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 1+145 au carrefour RD 25/ RD 147
- RD 147 du carrefour RD 25/RD 147 au carrefour RD 147/ RD 67a
- RD 67a du carrefour RD 147/RD 67a au carrefour RD 67a/ RD 25
- RD 25 du carrefour RD 67a/RD 25 au PR 1+130

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 2 jours dans la période du 3 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte et de Reynel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

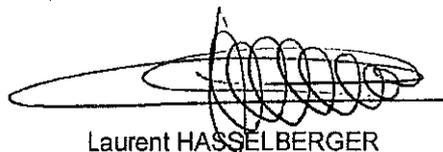
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Vignes-la-Côte et de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TFPF

Chaumont, le

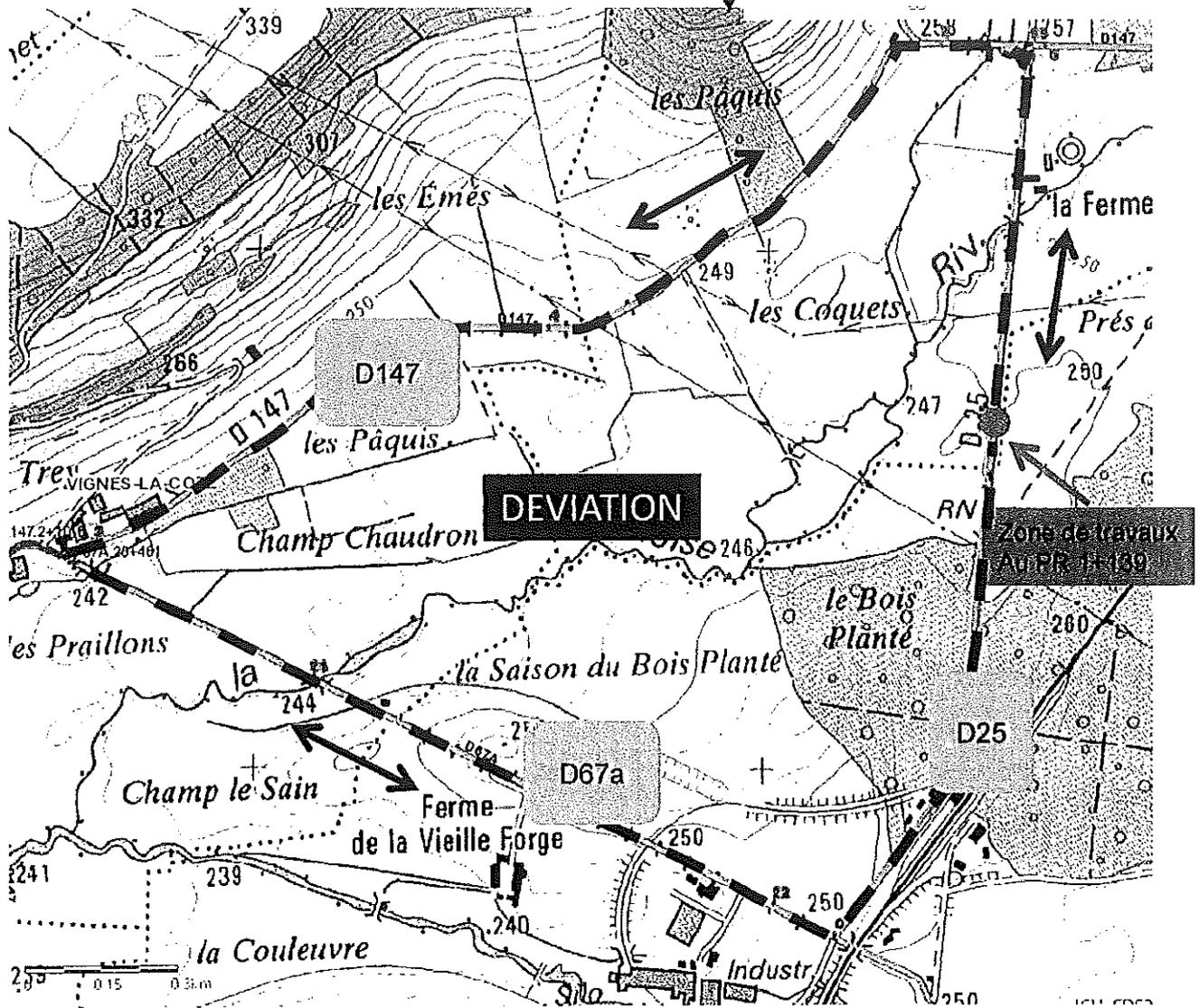
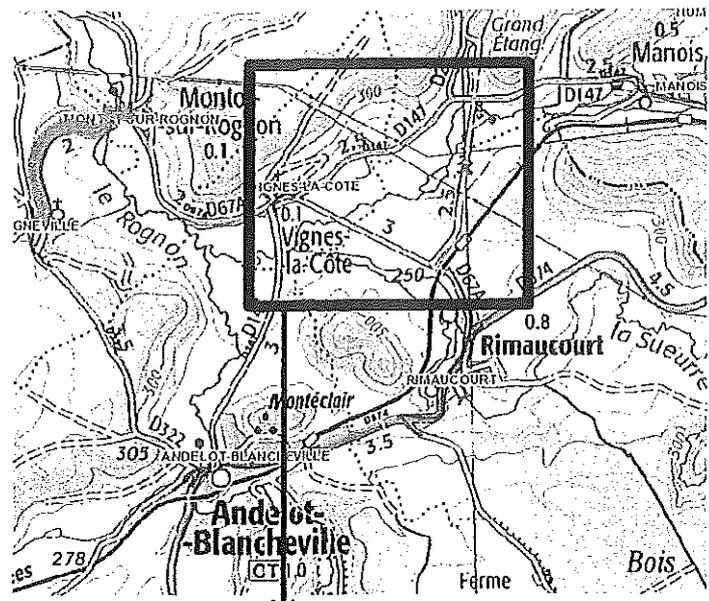
- 9 JUIL, 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1
Plan de déviation
ART-CHT-20-077





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 juillet 2020 émanant de l'entreprise TFPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis du 9 juillet 2020 de la commune de Vignes-la-Côte ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un aqueduc, situés sur la RD 25 au PR 1+925 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement d'aqueducs, situés sur la section de la RD 25 du PR 1+920 au PR 1+930, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 25 du PR 1+920 au PR 1+930

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 1+930 au carrefour RD 25/ RD 147
- RD 147 du carrefour RD 25/RD 147 au carrefour RD 147/ RD 67a
- RD 67a du carrefour RD 147/RD 67a au carrefour RD 67a/ RD 25
- RD 25 du carrefour RD 67a/RD 25 au PR 1+920

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 2 jours dans la période du 3 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TPF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-Côte et de Reynel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

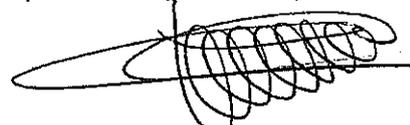
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Vignes-la-Côte et de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TPF

Chaumont, le

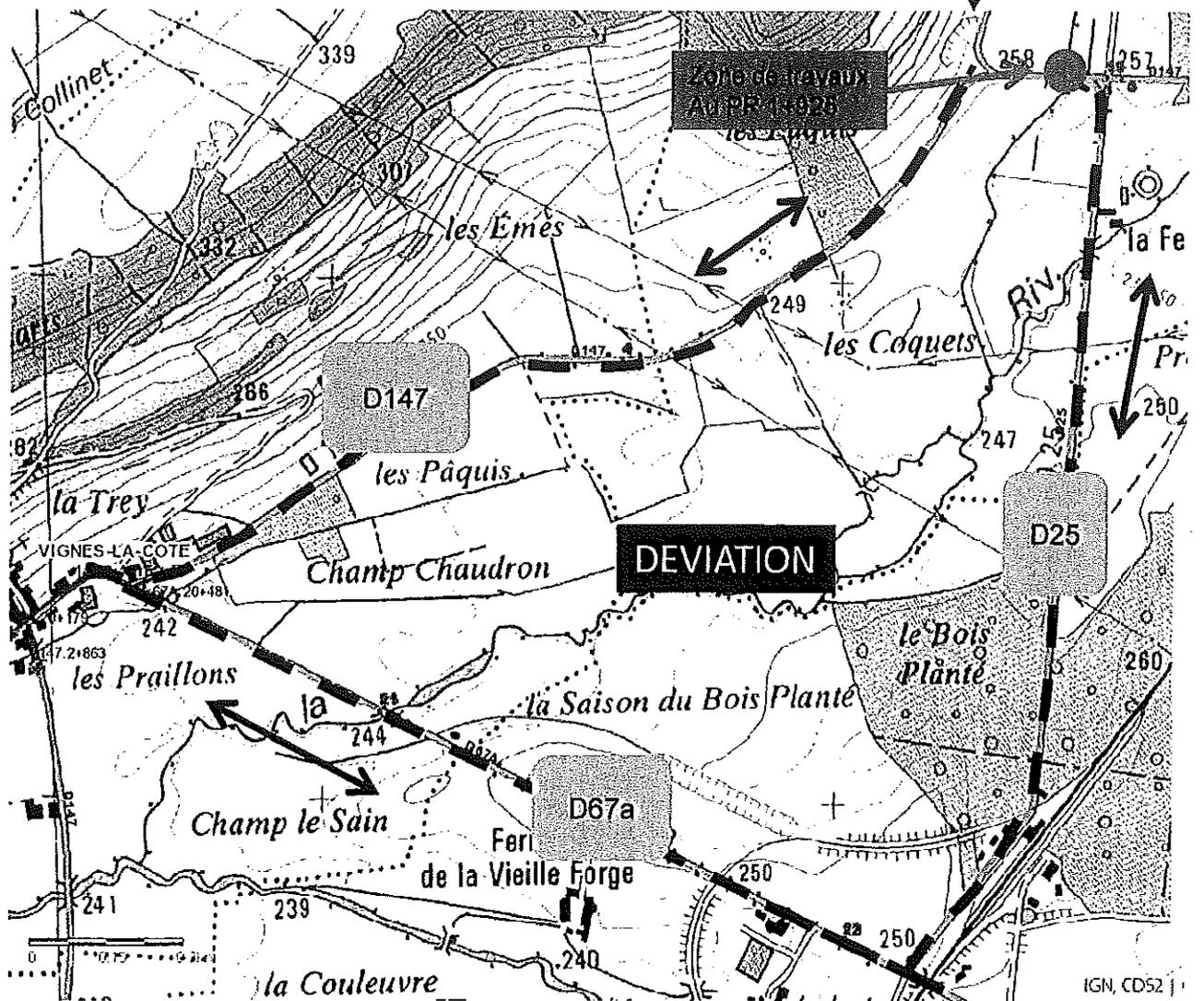
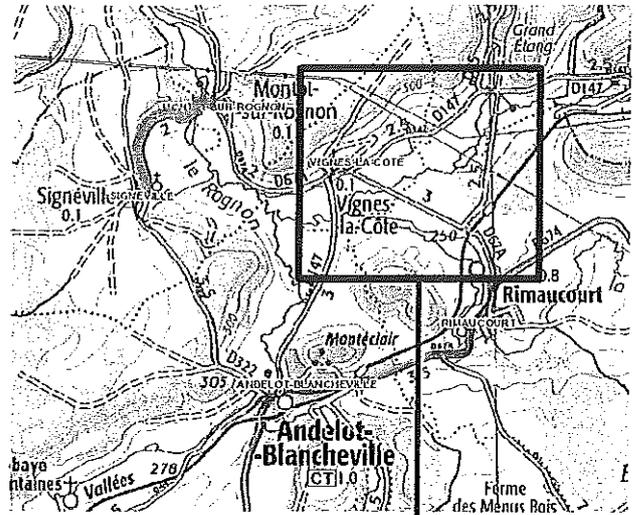
- 9 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1
Plan de déviation
ART-CHT-20-078



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 juillet 2020 émanant de la SA André BOUREAU ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du site de la source de la Meuse, situés sur la RD 130B du PR 35+485 au PR 36+075, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux d'aménagement du site de la source de la Meuse, situés sur la RD 130B du PR 35+485 au PR 36+075, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juillet au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SA André BOUREAU – 1 Hameau Bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le Président du PETR
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SA André BOUREAU

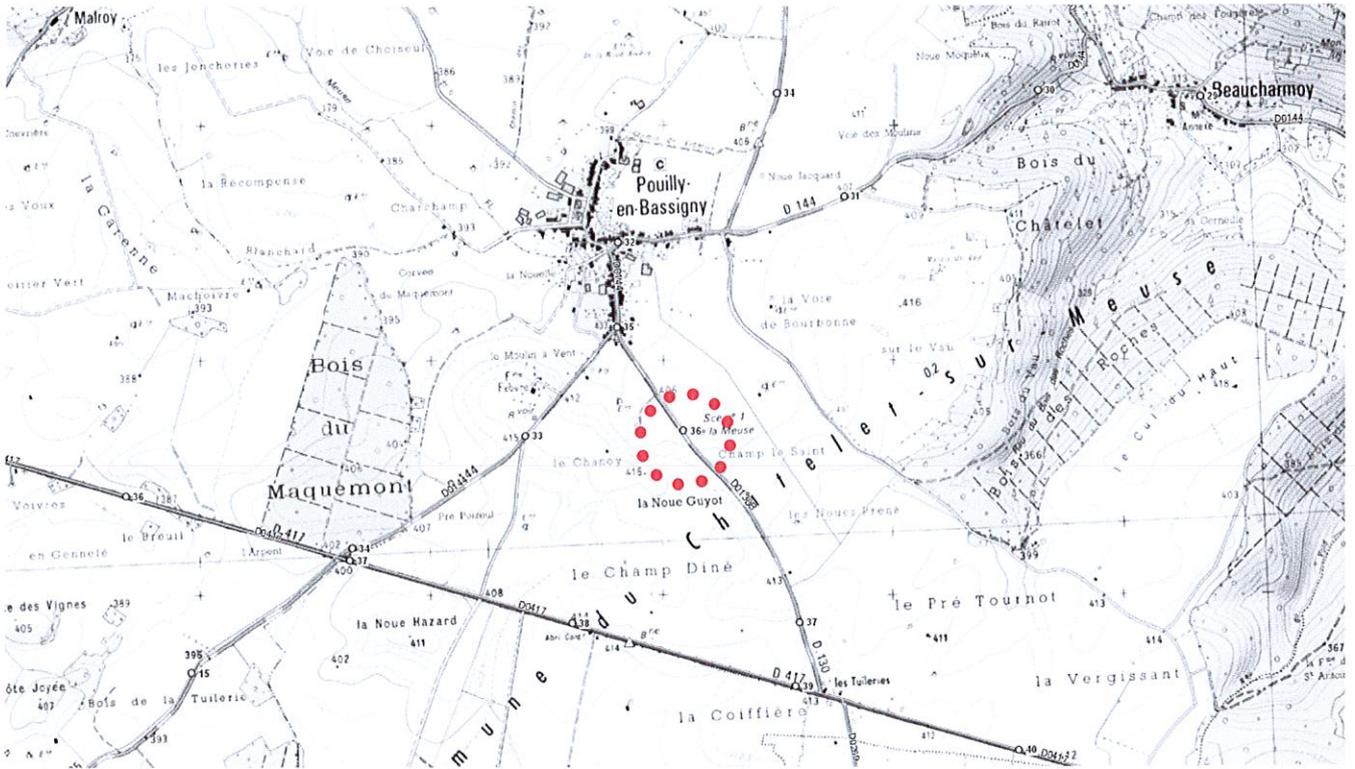
Le 9 juillet 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-029



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 juillet 2020 émanant de l'entreprise TFPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de 3 aqueducs, situés sur la RD 143 aux PR 12+900, 13+705 et 14+415 sur le territoire des communes de Leffonds et Villiers-sur-Suize, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au remplacement d'aqueducs, situés sur la section de la RD 143 du PR 12+900 au PR 14+415, sur le territoire des communes de Leffonds et de Villiers-sur-Suize, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

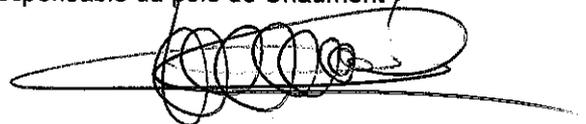
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Villiers-sur-Suize et Leffonds
- M. le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TFPF

Chaumont, le 20 juillet 2020.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-081

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 juillet 2020  emanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

CONSID ERANT que les travaux d'encorbellement au droit des ouvrages situ es le long de la RD 619 sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 2 semaine, des travaux relatifs  a l'encorbellement des ouvrages situ es sur la RD 619, sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, la circulation est r eglement ee comme suit sur la section de la RD 619 du PR 14+610 au PR 20+000 :

- circulation  a sens unique, altern ee par feux de chantier au droit des ouvrages et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 50 km/h sus indiqu ee ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 24 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy et d'Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

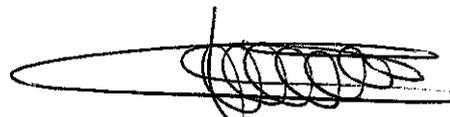
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Blaisy et d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le 10 juillet 2020.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY L'ÉVÊQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 10 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Bonsecours et à MM. les maires des communes de Frécourt et Poiseul ;

VU la demande en date du 10 juillet 2020 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'entrée d'agglomération (réalisation des enrobés devant bordures) situés sur la RD 35 du PR 03+375 au PR 03+580 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'aménagement d'entrée d'agglomération (réalisation des enrobés devant bordures) situés sur la RD 35 du PR 03+330 au PR 03+545 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 35 du PR 03+330 (carrefour avec chemin de la Vieille Pérouse) au PR 03+555 (cimetière)

➤ Déviation locale vers Andilly

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 35 du PR 03+330 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120 via Frécourt,
- RD 120 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 35 via Bonnacourt et Poiseul,
- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au PR 03+555.

➤ Déviation transit vers Bourbonne-les-Bains

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 74 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 417, via Montigny-le-Roi,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 à Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 16 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly-L'Evêque, Frécourt, Bonnacourt et Poiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Neuilly-L'Evêque
- Mme le maire de la commune de Bonnacourt
- MM. les maires de la commune de Frécourt et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le maire,



Eric OUDOT



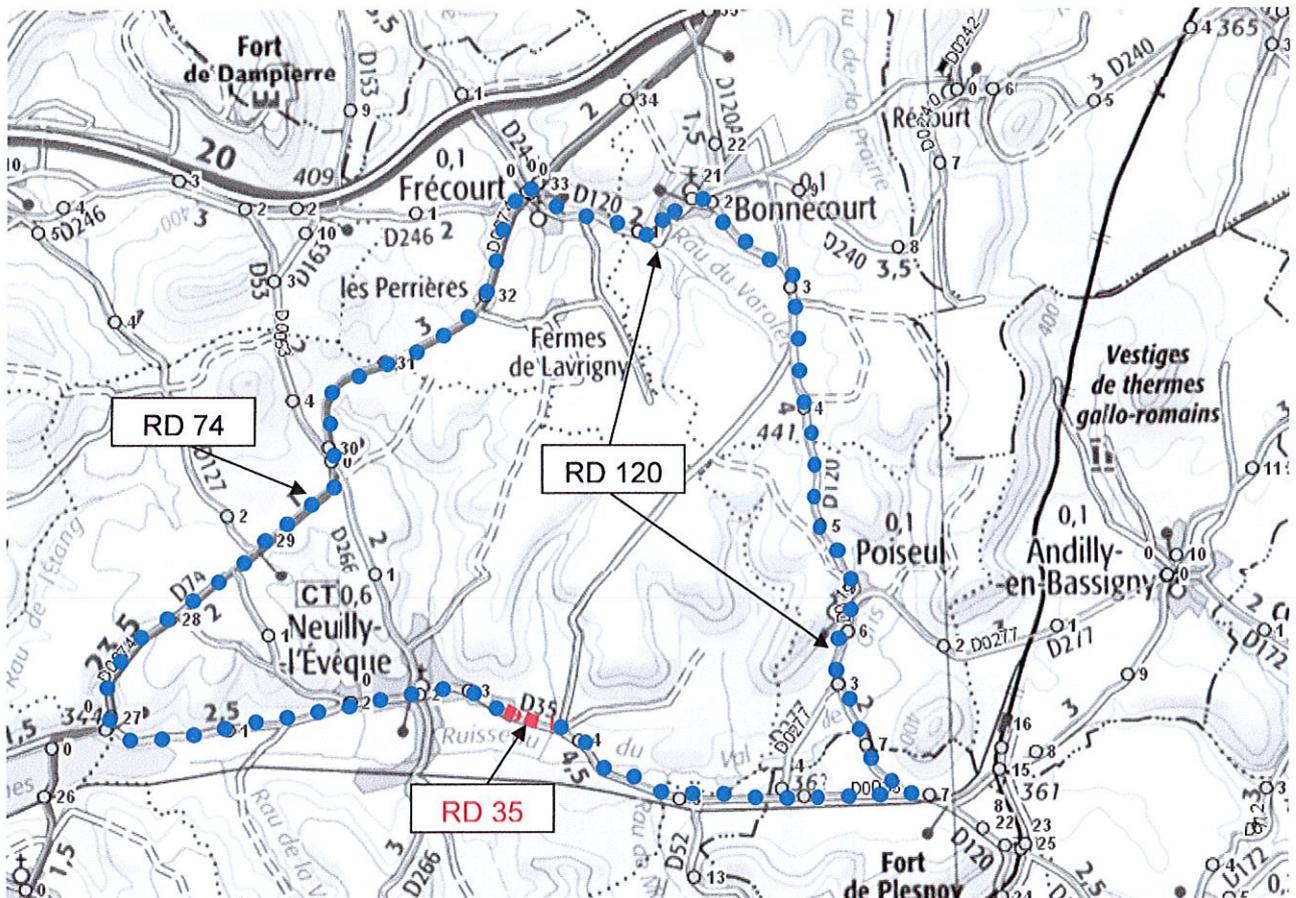
Le 10 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



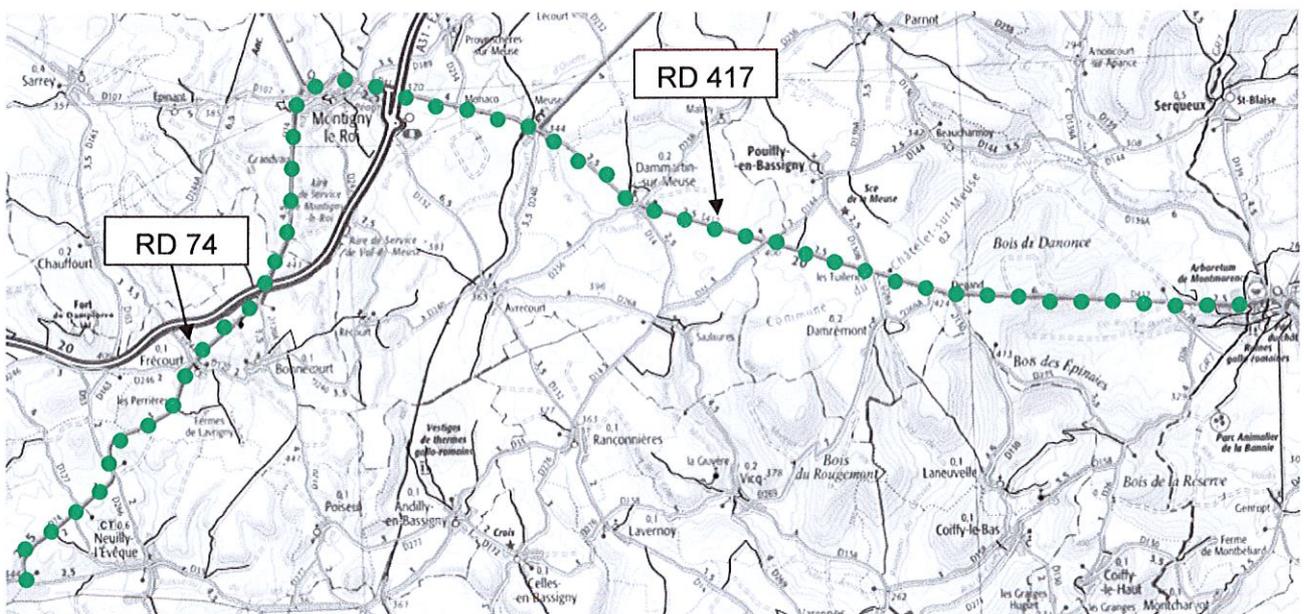
Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-059



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation

● ● ● ● ● Itinéraire de déviation locale dans les deux sens



● ● ● ● ● Itinéraire de déviation pour les véhicules en transit vers Bourbonne-les-Bains

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr igu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-082

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 9 d ecembre 2019, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 juillet 2020  emanant de Terra Vosges Haute Marne, Route de Goncourt, 52700 Liffol le petit ;

CONSID ERANT que les travaux de curage de l' tang de Monsieur Soulard, situ es sur la RD 16, au PR 21+260, sur le territoire de la commune d'Humberville, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d' xecution, estim ee  a 2,5 semaines, des travaux relatifs au curage d'un  tang, situ es sur la RD 16, du PR 21+255 au PR 21+265, sur le territoire de la commune d'Humberville, la circulation est r eglement ee comme suit :

- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 50 km/h sus indiqu ee ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Terra VHM

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humberville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

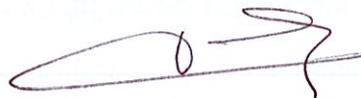
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humberville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- Terra VHM.

Chaumont, le 15 juillet 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÈS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 8 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Poinson, l'avis du 4 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Vivey et l'avis du 6 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Villars-Santenoge ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un dalot, situés sur la RD 289 au PR 00+700 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux de remplacement d'un dalot, situés sur la RD 289 au PR 00+700 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 289 du PR 00+650 au PR 00+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 289 du PR 00+750 jusqu'au carrefour avec la RD 129, via Poinsenot
- RD 129 du carrefour avec la RD 289 jusqu'au carrefour avec la Voie communale de Vivey à Santenoge, via Vivey
- Voie communale de Vivey à Santenoge du carrefour avec la RD 129 jusqu'au carrefour avec la 150
- RD 150 du carrefour avec la Voie communale de Vivey à Santenoge jusqu'au carrefour avec la RD 118, via Santenoge (commune de Villars-Santenoge)
- RD 118 du carrefour avec la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 289, via Poinson-les-Grancey
- RD 289 du carrefour avec la RD 118 jusqu'au PR 00+650

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 juillet 2020 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise CARSANA – Rue de Montureux – 70500 Gevigney-et-Mercey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Grancey,
- affichage en mairie de Villars-Santenoge, Vivey, Poinsenot et Vals-des-Tilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

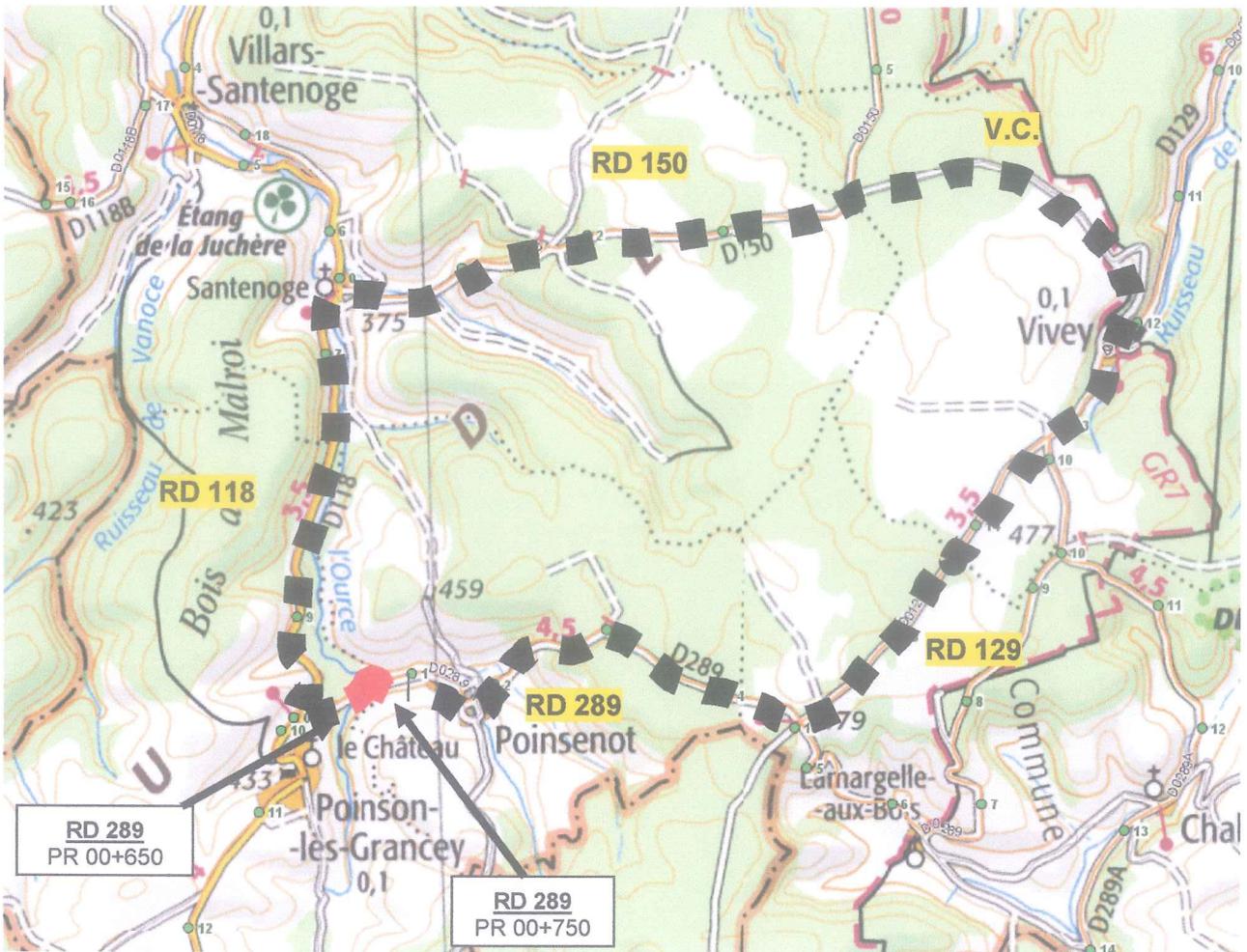
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poinson-les-Grancey
- MM. les maires des communes de Villars-Santenoge, Vivey, Poinsenot et Vals-des-Tilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA

Le 15/07/2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 juillet 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de sondages, situés sur la RD 17 du PR 10+946 au PR 12+819 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réalisation de sondages, situés sur la RD 17 du PR 10+946 au PR 12+819 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juillet 2020 au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly et Palaiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

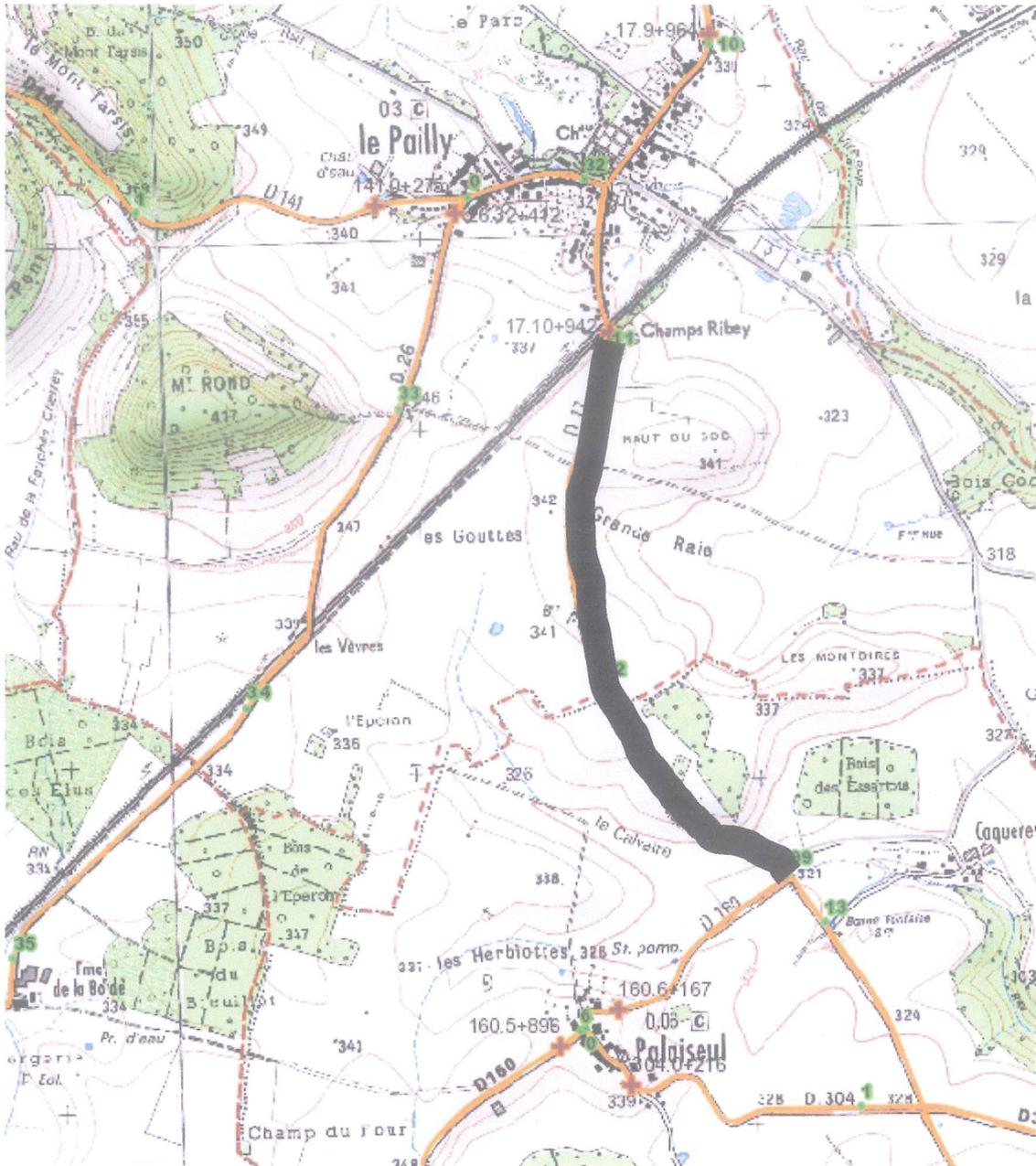
- M. le maire de la commune de Le Pailly et Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 15 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 juillet 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de sondages, situés sur la RD 428 du PR 13+982 au PR 15+918, RD 20A du PR 00+000 au PR 00+225 et sur la RD 20 du PR 26+1672 au PR 27+960 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réalisation de sondages, situés sur la RD 428 du PR 13+982 au PR 15+918, RD 20A du PR 00+000 au PR 00+225 et sur la RD 20 du PR 26+1672 au PR 27+960 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juillet 2020 au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

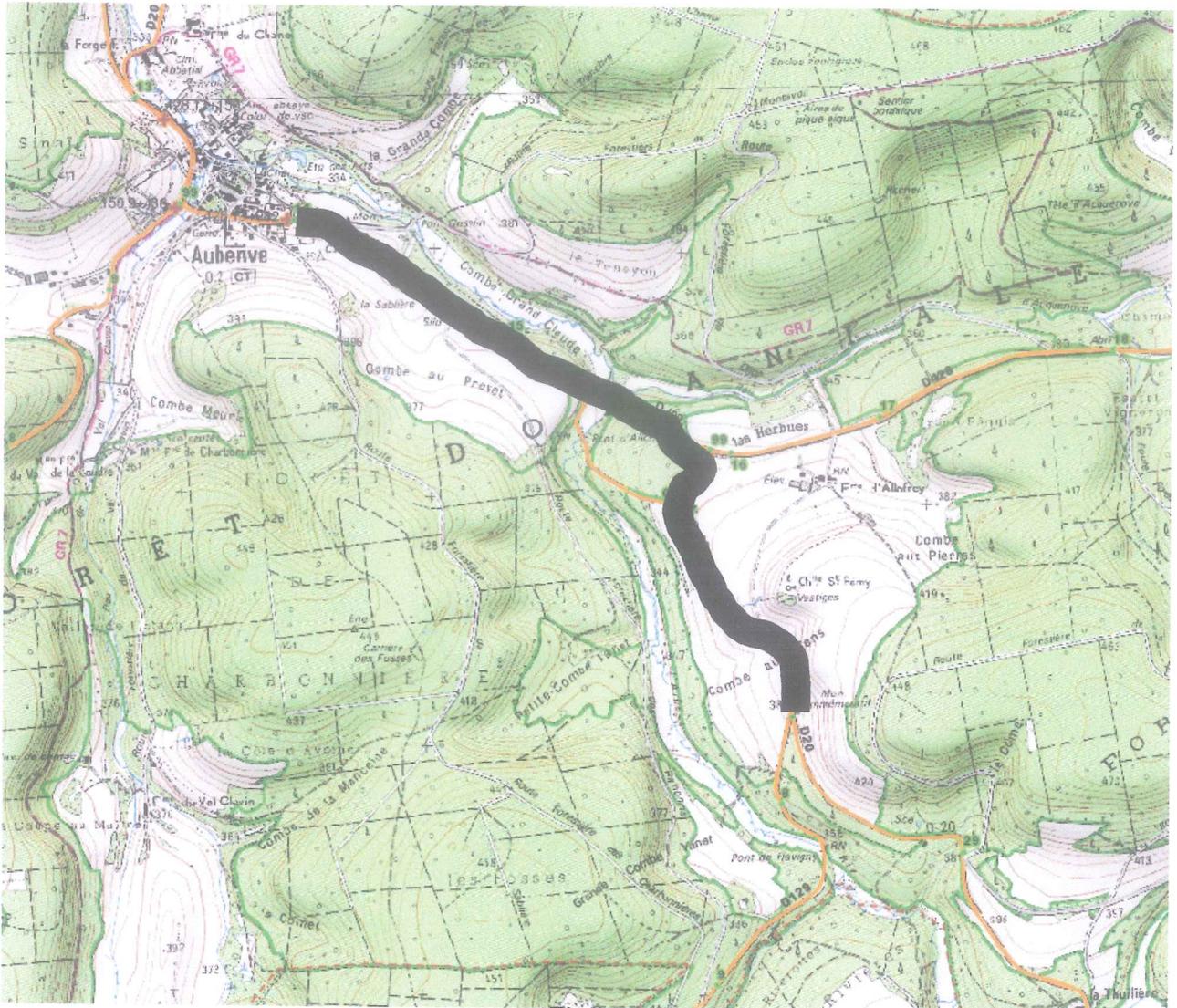
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 15 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 25 mars émanant de la société Berthold, 114 Rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2020 de Mme le maire de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage sur l'ouvrage d'art, situés sur la RD 200, au PR 70+660, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs aux sondages sur l'ouvrage d'art situé sur la section de la RD 200, du PR 70+655 au PR 70+665, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes

- RD 200, du PR 70+655 au PR 70+665.

La circulation est déviée dans le sens Brethenay – Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (itinéraire jaune en annexe 1) :

- RD 200C, du carrefour RD 200/RD 200C au carrefour RD 200C/RD 619E ,
- RD 619E, du carrefour RD 200C/RD 619E au carrefour RD 619E/RD161
- RD 161, du carrefour RD 619 E/RD 161 au carrefour RD 161/RD 161A
- RD 161A, du carrefour RD 161/RD 161A au carrefour RD 161A/RD 674
- RD 674, du carrefour RD 161A/RD 674 au carrefour RD 674/RD 619
- RD 619, du carrefour RD 674/RD 619 au carrefour RD 619/RD 200.

La circulation est déviée dans le sens Chaumont - Brethenay, par l'itinéraire de substitution ci-après (itinéraire bleu en annexe 2) :

- RD 619E, du carrefour RD 619/RD 619E au carrefour RD 619E/RD 619F
- RD 619F, du carrefour RD 619E/RD 619F au carrefour RD 619F/RD 619E,
- RD 619E, du carrefour RD 619F/RD 619E au carrefour RD 619E/RD 200D
- RD 200D, du carrefour RD 619E/RD 200D au carrefour RD 200D/RD 200.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 23 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Berthold
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

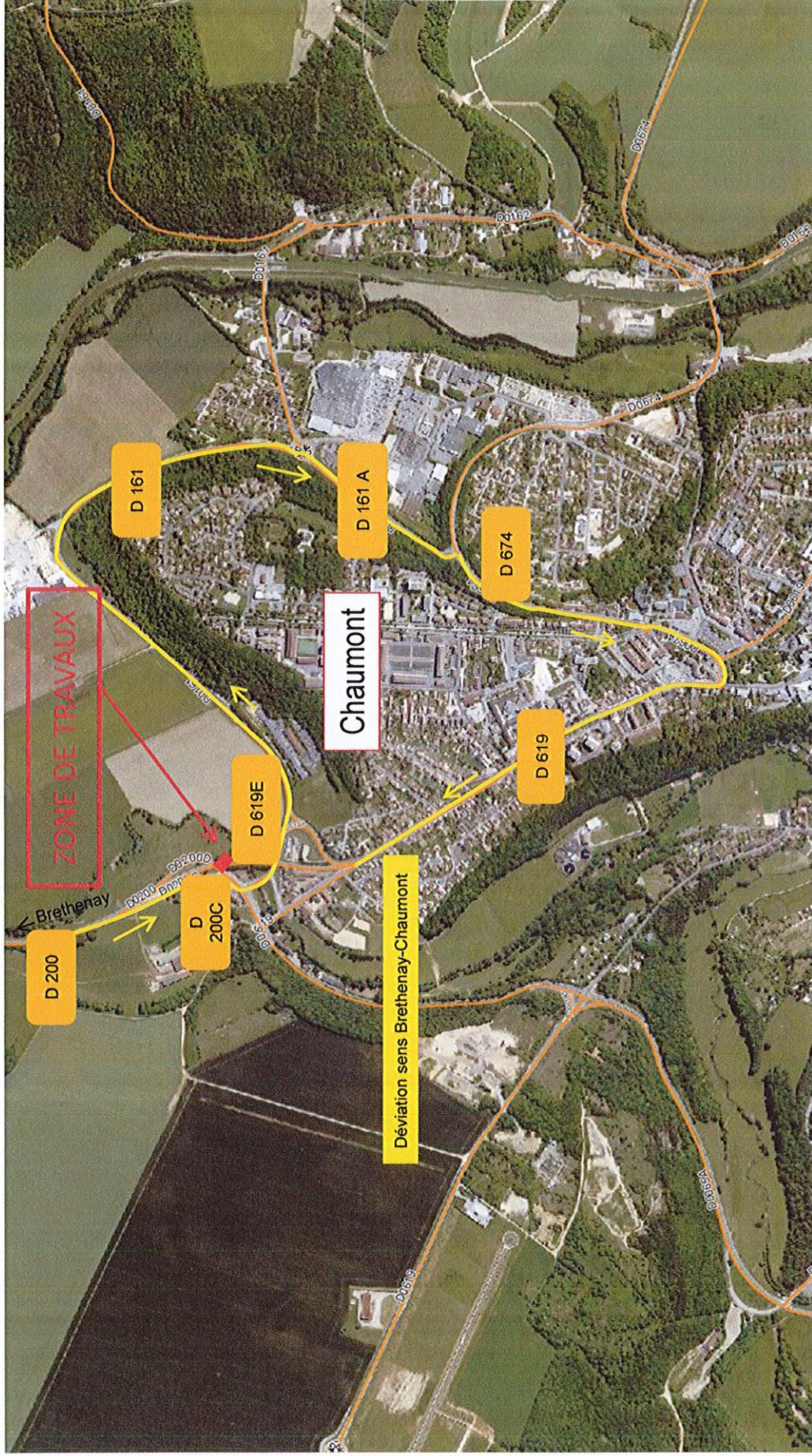
- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Berthold.

Chaumont, le 16 JUIL 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

ART-CHT-20-026 : plan de déviation, annexe 1



**ARRÊTÉ ArP-LAN-20-003
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 321 DU PR 01+400 AU PR 01+830 ET
DU PR 02+260 AU PR 02+480
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CHATENAY-MACHERON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ArP-LAN-08-001, en date du 5 mars 2008, portant limitation de la vitesse à 50 et à 70 km/h sur la section de la RD comprise entre les PR 01+358 et PR 02+467, sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 mai 2020 portant les nouvelles limites de l'agglomération de Chatenay-Mâcheron ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la configuration de l'agglomération de Chatenay-Mâcheron, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 321 du PR 01+400 au PR 01+830 et du PR 02+260 au PR 02+480, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron.;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ArP-LAN-08-001, en date du 5 mars 2008, portant limitation de la vitesse à 50 et à 70 km/h sur la section de la RD 321 comprise entre les PR 01+358 et PR 02+467, sur le territoire de la commune de Chatenay-Mâcheron est abrogé ;

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 321 comprise entre le PR 01+400 et le PR 01+830
- la section de la RD 321 comprise entre le PR 02+260 et le PR 02+480

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

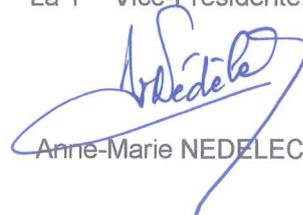
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de CHATENAY-MACHERON pour affichage

Chaumont, le 16/07/2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

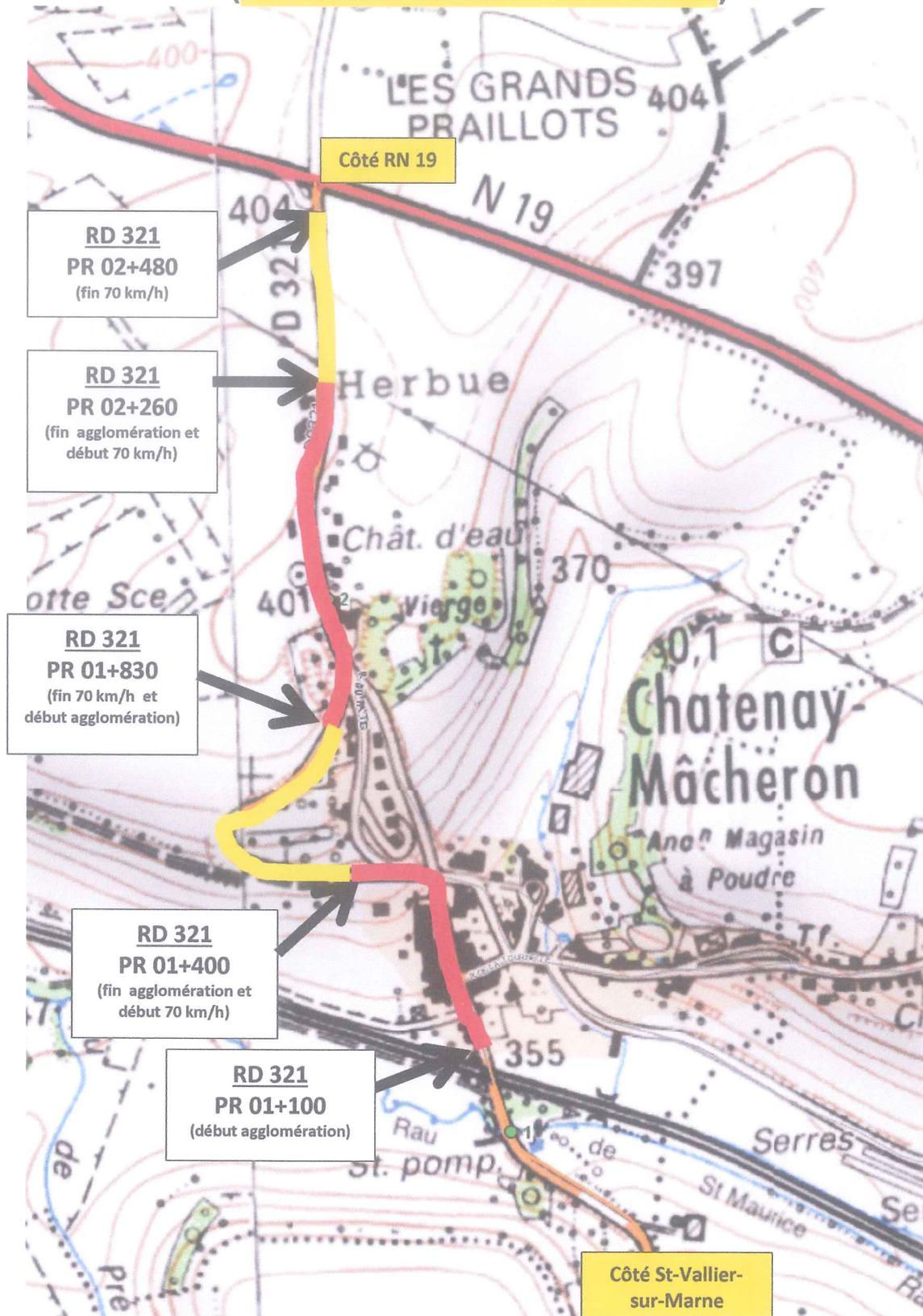


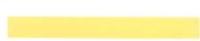
Anne-Marie NEDELEC

ARP-LAN-20-003

LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMERATION DE CHATENAY-MACHERON

(A LIRE DANS LE SENS DES PR DE ST-VALLIER A LA RN 19)



 Section hors agglomération réglementée à 70 km/h

 Section en agglomération

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 juillet 2020 émanant de Colas Nord Est, route de Neuilly, BP 2043, 52902 Chaumont ;

VU l'avis favorable initial en date du 23 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 619 du PR 21+238 au PR 22+932 sur le territoire des communes de Jonchery et Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 619, du PR 21+238 au PR 22+932, sur le territoire des communes de Jonchery et Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantiers ou par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Nord Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery et Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- Mme le Préfet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Colas Nord Est

Chaumont, le 17 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda Rodriguès

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLINDA RODRIGUÈS
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 16 juillet 2020 émanant de l'entreprise SARL SCHMIT TP, ZA rue de la Creuse 21400 VANVEY et sollicitant une demande de prolongation ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-20-030, en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable initial du 24 juin 2020 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU l'avis favorable initial en date du 25 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'interconnexion au réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240 sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'interconnexion au réseau d'eau potable situés sur la section de la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240, sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240.

La circulation est déviée dans les 2 sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour RD 619/RD 235 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 2 du carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD2/RD 133
- RD 133 du carrefour RD2/RD 133 au carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy)
- RD 235 du carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy) au PR 2+425

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juillet au 3 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position, de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise Schmit TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises et Lamothe-en-Blaisy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sarl Schmit TP

Chaumont, le 17 juillet 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrgu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-086

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 9 d ecembre 2019, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique ;

CONSID ERANT que les travaux du carrefour giratoire, situ es sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 1 mois, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est r eglement ee comme suit :

- changement provisoire du r egime de priorit e, effectif d es la mise en place de la signalisation r eglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contr ole technique Autovision PL, devront c eder la priorit e aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDIT E DE L'ARR ET E TEMPORAIRE

Le pr esent arr et e est valable du 21 juillet 2020 au 21 ao ut 2020. Pass e cette p eriod e, un arr et e de prolongation de d elai doit  tre pris si n ecessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

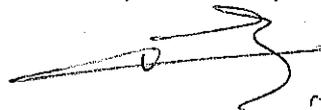
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le 20 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique ,



Bélanda RODRIGUÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 juillet 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-038 en date du 27 mai 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 26+660 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 428 au PR 26+660 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- Francé TELECOM

Le 20 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 juillet 2020 émanant de l'entreprise ENGIE INEO – Rue des Varennes – 10140 VANDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseau situés sur la RD 119 du PR 28+430 au PR 28+720 sur le territoire des communes de Bourg-Sainte-Marie et Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 12 jours, des travaux d'extension de réseau situés sur la RD 119 du PR 28+430 au PR 28+720 sur le territoire des communes de Bourg-Sainte-Marie et Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 31 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENGIE INEO – Rue des Varennes – 10140 VANDEUVRE-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg-Sainte-Marie et Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Bourg-Sainte-Marie et Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENGIE INEO

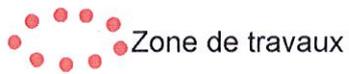
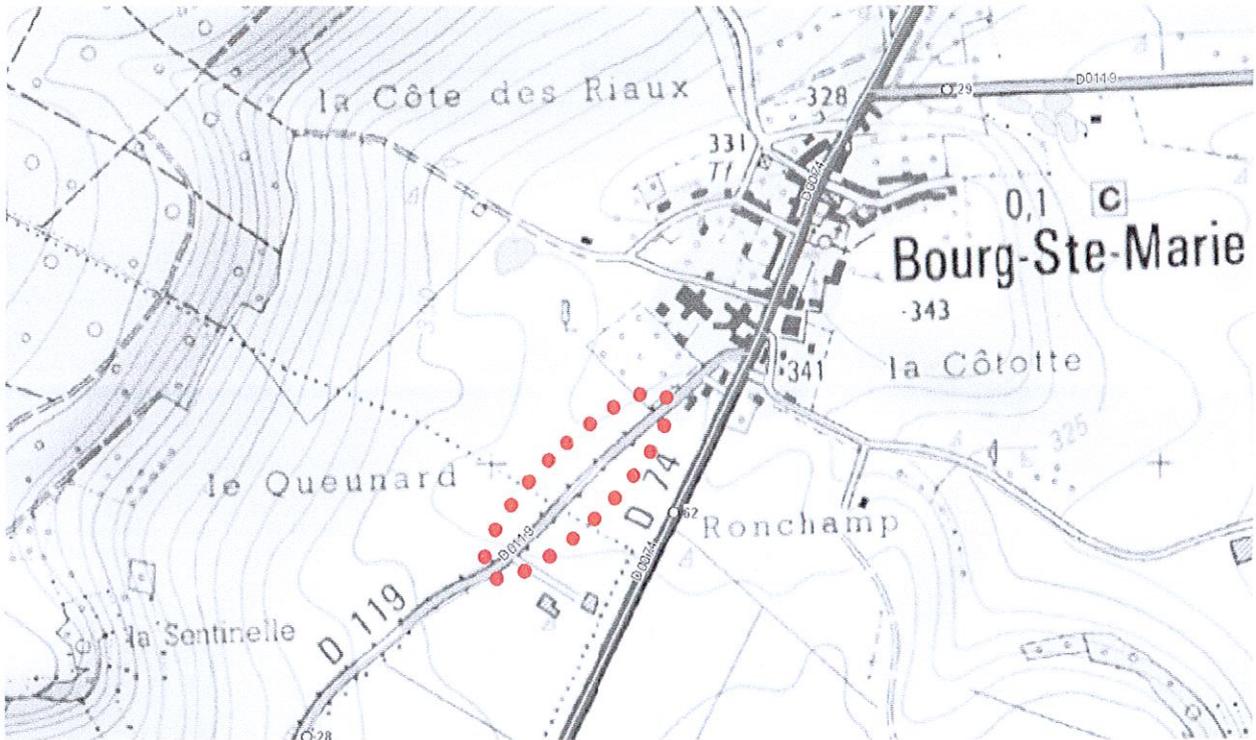
Le 20 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-061



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 juillet 2020 émanant du centre technique départemental ;

VU la demande d'avis en date du 9 juillet à la commune de Domérmy-Landéville ;

VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2020 de la commune d'Epizon ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2020 de la commune de Doulaincourt-Saucourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 194, du PR 15+963 au PR 24+787, sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et de Pautaines-Augeville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux d'enduits superficiels, situés sur la section de la RD 194, du PR 15+963 au PR 24+787, sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt et de Pautaines-Augeville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 194 du PR 15+963 au PR 24+787,

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 194 du PR 24+787 au carrefour RD 194/RD 16
- RD 16 du carrefour RD 194/RD 16 au carrefour RD 16/RD 156
- RD 156 du carrefour RD 16/RD 156 au carrefour RD156 /RD 253 (Domrémy-Landéville)
- RD 253 du carrefour RD 156/RD 253 (Domrémy-Landéville) au carrefour RD 253/RD 194
- RD 194 du carrefour RD 253/ RD 194 au PR 15+963

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée dans la période du 23 au 28 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : centre technique départemental
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt, Epizon et Domrémy-Landéville;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

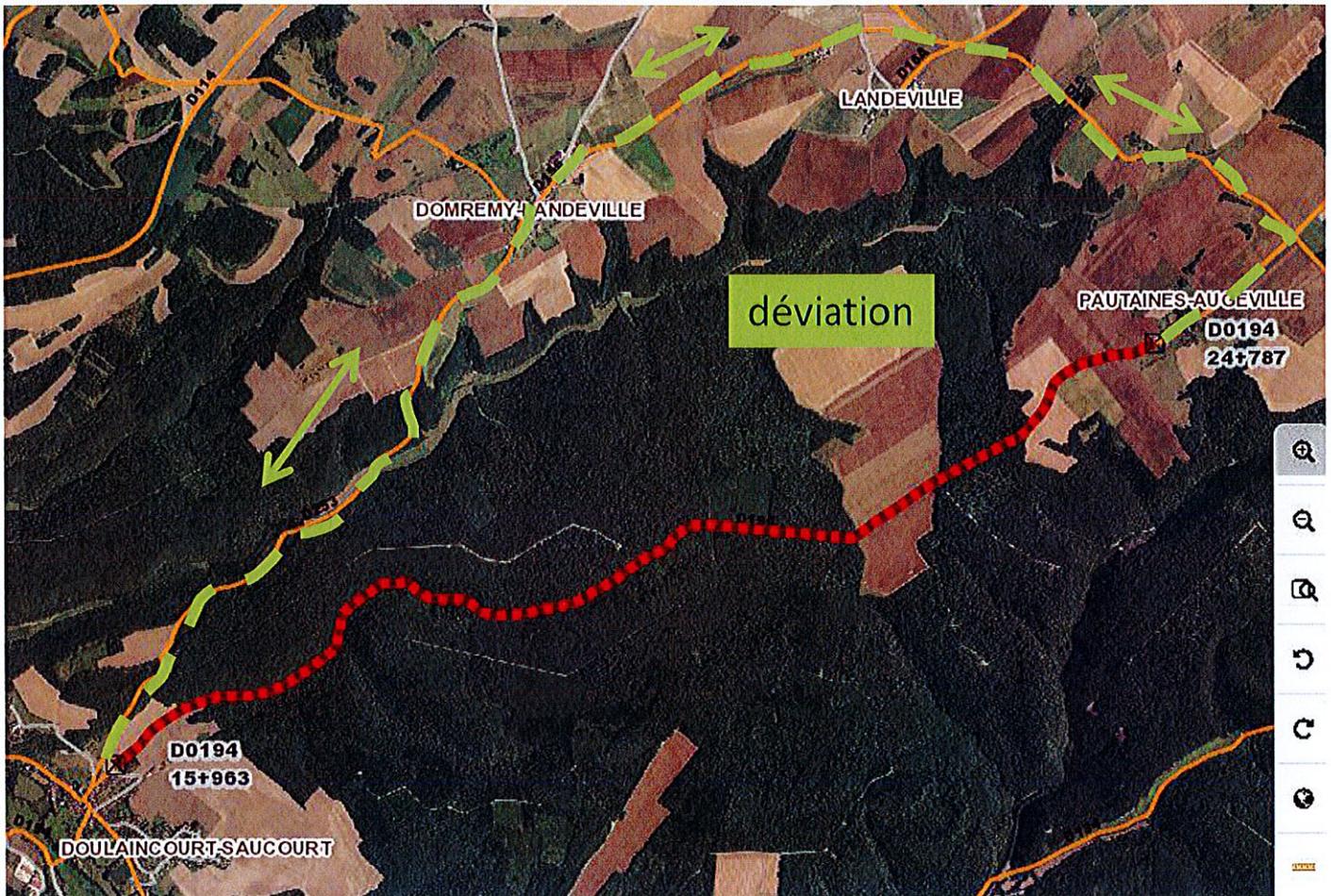
- MM. les maires des communes des Doulaincourt-Saucourt, Epizon et Domrémy-Landéville;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Centre technique départemental
- Pôle technique de Joinville

Chaumont, le **21** JUL. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe 1
Plan de déviation
ART-CHT-20-079



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-085

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr ete interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr ete permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 9 d ecembre 2019, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 juillet 2020  emanant du Centre Technique D epartemental ;

VU l'avis favorable du 21 juillet 2020 de la commune d'Orges ;

CONSID ERANT que les travaux d'enduit superficiel, situ es sur la RD 106, du PR 0+000 au PR 1+896 sur le territoire de la commune d'Orges, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 1 jour, des travaux relatifs aux enduits superficiels, situ es sur la section de la RD 106, du PR 0+000 au PR 1+896, sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est r eglement ee comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route d epartementale d esign ee ci-apr es et repr esent ee sur le plan joint en annexe n o 1 :

- RD 106, du PR 0+000 au PR 1+896.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 106, du PR 0+000 au carrefour RD 106/ RD 65
- RD 65, du carrefour RD 106/RD 65 au carrefour RD 65/ RD 105
- RD 105, du carrefour RD 65/RD 105 au carrefour RD 105/ RD 106 (Orges)
- RD 106, du carrefour RD 105/RD 106 (Orges) au PR 1+896

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Centre Technique Départemental
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Orges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- CTD

Chaumont, le 21 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de chaumont,



Bélanda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-087

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 9 d ecembre 2019, relatif   la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 juillet 2020  manant de SNCTP ZI de la Dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-012, en date du 11 mars 2020, autorisant la r ealisation des travaux ;

CONSID ERANT que les travaux de sondage, situ es sur la RD 200, du PR 64+600 au PR 66+300 sur le territoire des communes de Brethenay et Riaucourt, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee   4 jours des travaux relatifs aux sondages situ es sur la section de la RD 200, du PR 64+600 au PR 66+300, sur le territoire des communes de Brethenay et Riaucourt, la circulation est r eglement ee comme suit :

- vitesse limit ee   50 km/h au droit de la section sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee   70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee   50 km/h sus indiqu ee ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 30 juillet 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay et Riaucourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

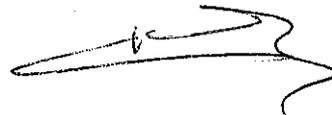
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Brethenay et Riaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 22 juillet 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÈS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 décembre 2019 relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Frécourt ;

VU la demande d'avis en date du 16 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Sarrey et à MM. les maires des communes de Chauffourt et Val-de-Meuse ;

VU la demande en date du 20 juillet 2020 émanant de l'entreprise EIFFAGE – 32 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage en grave émulsion situés sur la RD 163 du PR 04+531 au PR 06+791 sur le territoire des communes de Sarrey et Chauffourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprofilage en grave émulsion situés sur la RD 163 du PR 04+531 au PR 06+791 sur le territoire des communes de Sarrey et Chauffourt, la circulation est réglementée comme suit :

• *La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :*

- RD 163 du PR 04+531 (sortie aggl. Sarrey) au PR 06+791 (entrée aggl. Chauffourt)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD163 du PR 04+531 au carrefour avec la RD 107 via Sarrey,
- RD 107 du carrefour avec la 163 au carrefour avec la RD 74 via Epinant et Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 246 via Frécourt,
- RD 246 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163,
- RD 163 du carrefour avec la RD 246 au PR 06+791.

• La circulation est interdite au transport de marchandises, sauf accès chantier, sur la RD 244A entre Chauffourt et le carrefour avec la RD 107.

• La circulation est interdite dans le sens Chauffourt/Frécourt sur la RD 244.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EIFFAGE – 32 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sarrey, Chauffourt, Val-de-Meuse, Frécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

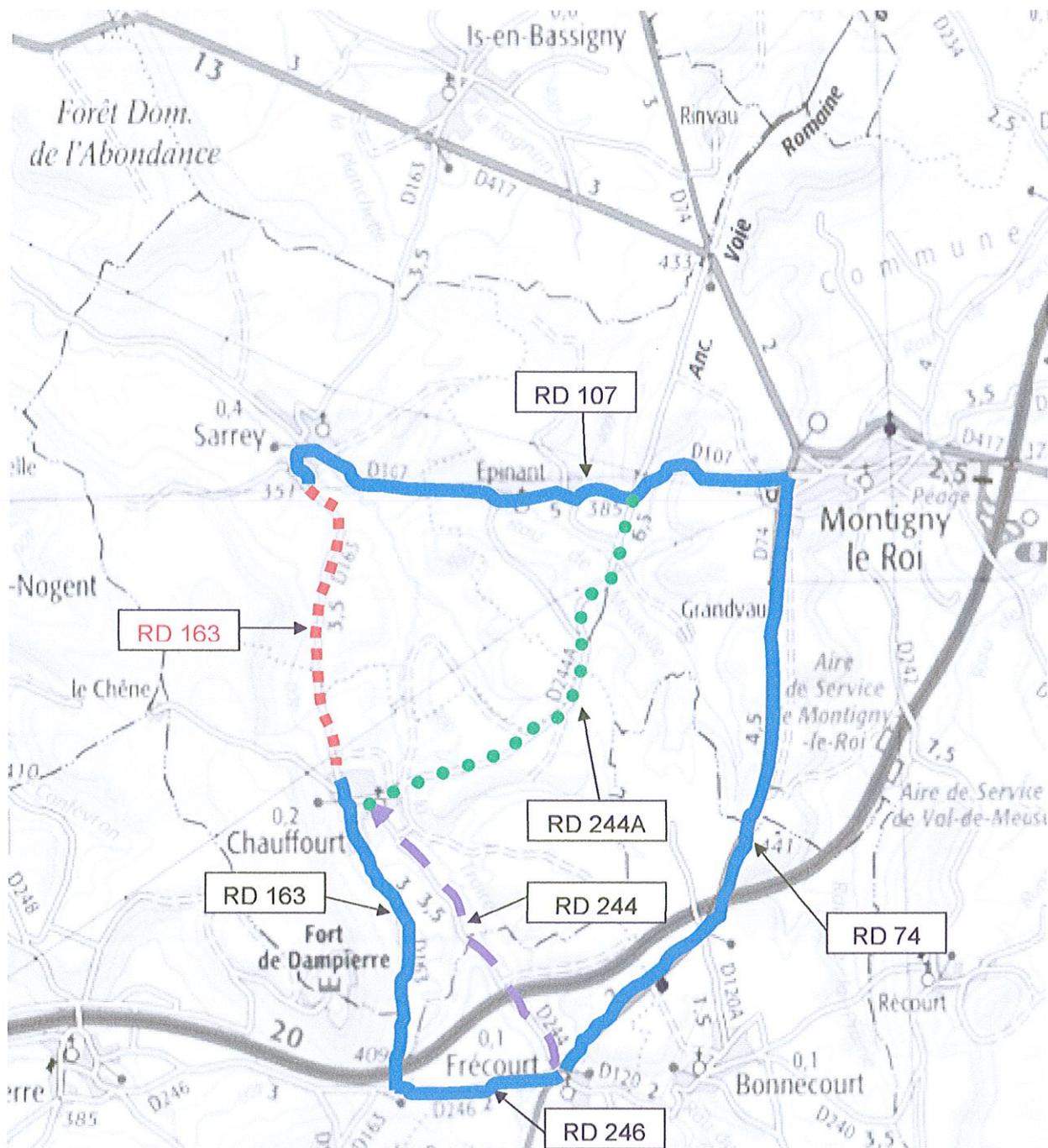
- Mme le maire de la commune de Sarrey
- M. le maire de la commune de Chauffourt
- MM. les maires des communes de Val-de-Meuse, Frécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EIFFAGE

Le 23 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ArT-MON-20-060



- ■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation
- ▬ Itinéraire de déviation
- ▬ ► Circulation à sens unique dans le sens Frécourt/Chauffourt
- ● ● ● ● Interdiction transport de marchandises

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2020 de Mme le maire de la commune de Rançonnières ;

VU la demande d'avis en date du 23 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Lavernoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de vibreurs, situés sur la RD 276 du PR 04+000 au PR 05+715 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-056 en date du 6 juillet 2020 sont maintenues jusqu'au 25 septembre 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} août au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Lavernoy et Rançonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Celles-en-Bassigny et Rançonnières
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **23** **JUIL.** 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,


Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 22 juillet 2020 émanant de l'entreprise EIFFAGE – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour pour la livraison d'éoliennes situés sur la RD 619 du PR 41+830 au PR 41+880 et sur la RD 107 du PR 35+305 au PR 35+335 sur le territoire de la commune de Foulain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux d'aménagement du carrefour pour la livraison d'éoliennes situés sur la RD 619 du PR 41+830 au PR 41+880 et sur la RD 107 du PR 35+305 au PR 35+335 sur le territoire de la commune de Foulain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 juillet au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EIFFAGE – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M.le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EIFFAGE

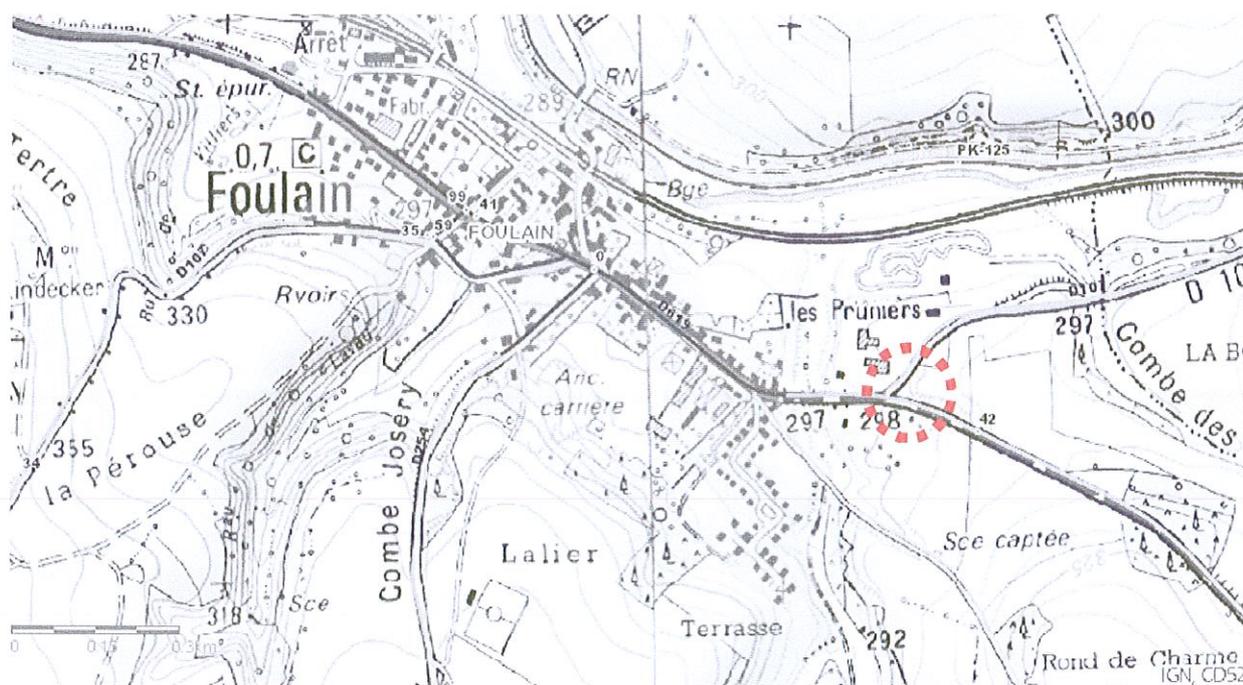
Le 23 juillet 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoite au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-064



Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet au 6 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

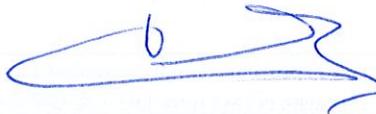
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 24 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bélanda RODRIGUÈS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 juillet 2020 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon ;

VU l'accord de voirie de voirie n°ACV-LAN-19-068 en date du 13 février 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de poteaux, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la dépose de poteaux, situés sur la RD 14 du PR 22+825 au PR 23+160 sur le territoire de la commune de Charmoy (commune de Fayl-Billot), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 juillet 2020 au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEMONGEOT – Rue de Cluj – 21000 Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

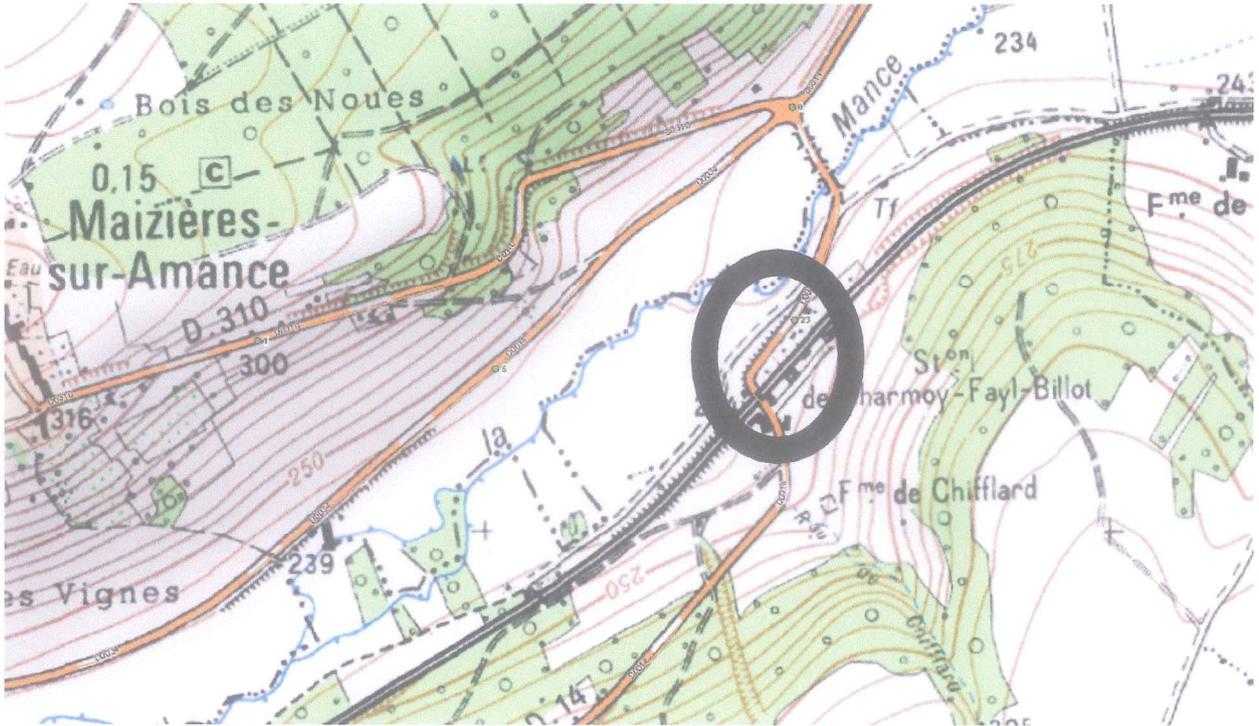
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT
- SDED 52

Le 24 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 juillet 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-051 en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés au carrefour de la RD 20 (PR 37+000) / RD 298 (PR 00+265) sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés au carrefour de la RD 20 (PR 37+000) / RD 298 (PR 00+265) sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 août 2020 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

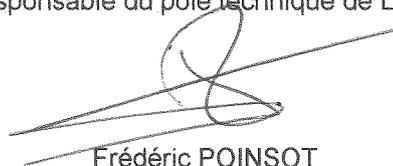
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

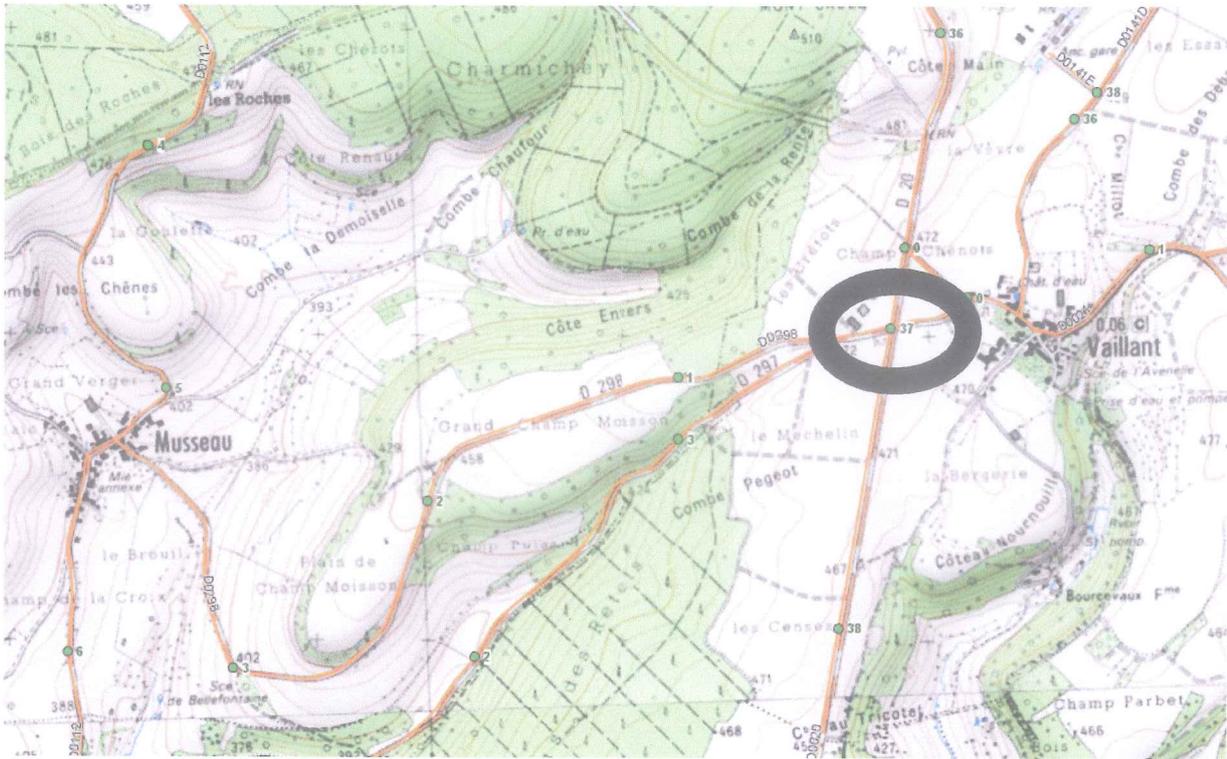
- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 28 juillet 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 28 juillet 2020 émanant de l'entreprise EUROVIA CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de rive, situés sur la RD 1 du PR 32+686 au PR 33+000 sur le territoire de la commune d'Ecôt-la-Combe, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au renforcement situés sur la section de la RD 1 du PR 32+686 au PR 33+000, sur le territoire de la commune d'Ecôt-la-Combe, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Ecôt-la-Combe
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

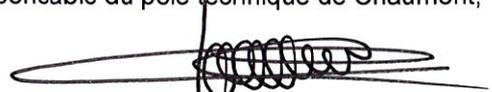
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ecôt-la-Combe
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

Chaumont, le **30 JUL. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 29 juillet 2020 émanant du SIAEP Marne-Rognon, 32 grande rue, 52000 Villiers-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'alimentation d'eau potable passant sous le canal entre Champagne et Bourgogne dans bief 28 des Mouillerys, au PK 104.422, sur le territoire de la commune de Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la réparation d'une fuite du réseau d'eau potable sous le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief 28 des Mouillerys, sur la section située entre le PK 104.176 et le PK 104.516, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIAEP Marne-Rognon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

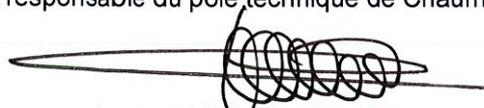
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

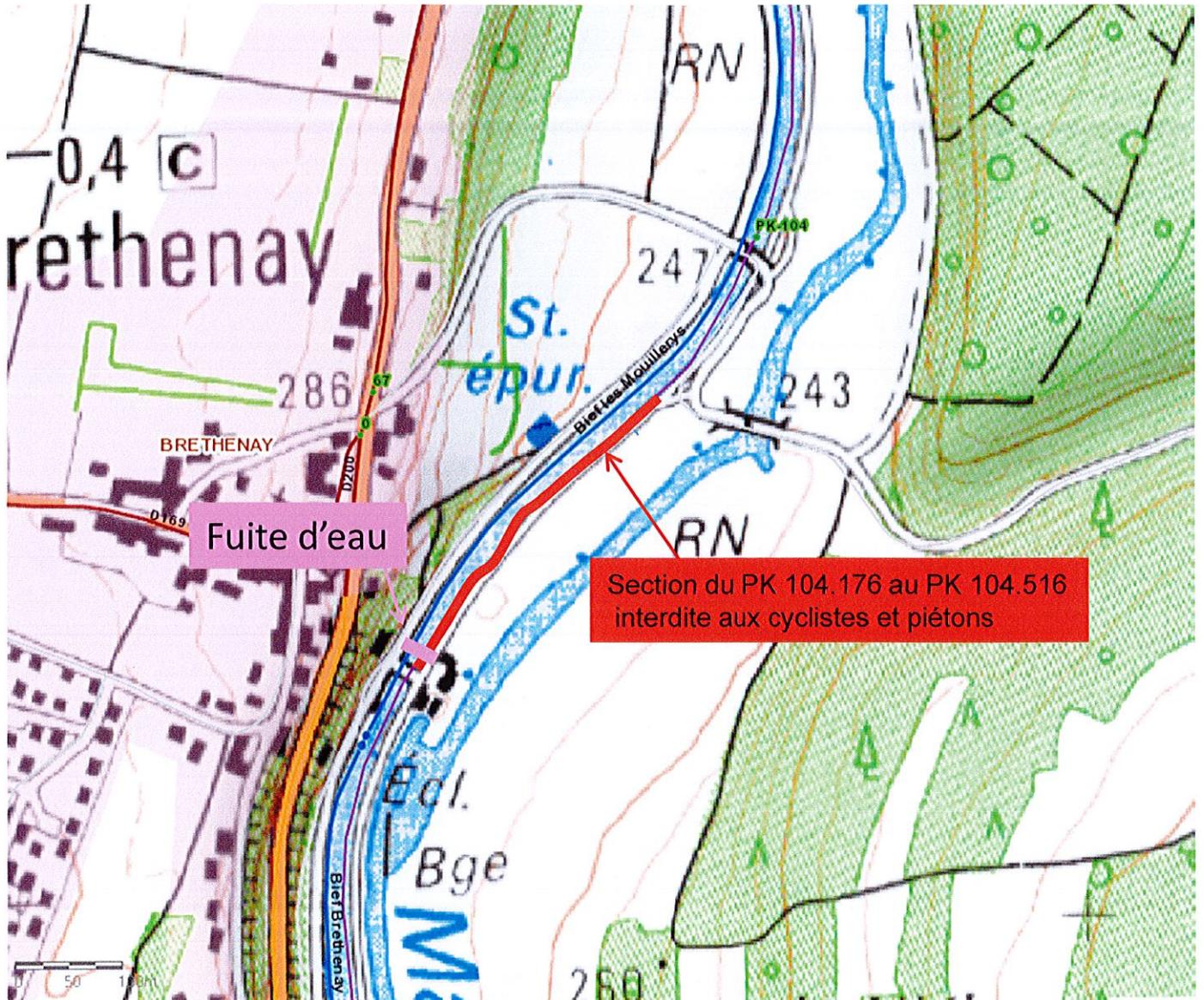
- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France
- SIAEP Marne-Rognon

Le, **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER

Annexe 1
ART-CHT-20-091
Plan de situation



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **03 JUL. 2020**

**Tarification 2020
EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du **17 AVR. 2020** fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **03 JUL. 2020** ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2020 s'établissent comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Hébergement | Total |
|----------|--|--------------|----------------|
| DEPENSES | Titre I – charges de personnel | 722 000,00 € | 1 297 412,00 € |
| | Titre III - charges à caractère hôtelier et général | 375 412,00 € | |
| | Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 200 000,00 € | |
| RECETTES | Recettes du Titre III – Produits de l'hébergement | 0,00 € | 22 000,00 € |
| | Recettes du Titre IV – Autres produits | 22 000,00 € | |

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Haut" à SOMMEVOIRE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------|
| Prix d'hébergement journalier : | 55,17 € |
| Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans : | 68,86 € |

ARTICLE 3 – Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Haut" à SOMMEVOIRE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

| | |
|--------------------|---------|
| Tarif dépendance : | |
| - Groupes 1 et 2 : | 19,54 € |
| - Groupes 3 et 4 : | 12,41 € |
| - Groupes 5 et 6 : | 5,27 € |

ARTICLE 4 – Les résultats 2017 sont arrêtés comme suit :

- Section hébergement : + 24 369,51 € en report à nouveau
- Section dépendance : - 28 689,00 € en report à nouveau

Les résultats 2018 sont arrêtés comme suit :

- Section hébergement : - 74 323,55 € en report à nouveau
- Section dépendance : + 500,91 € en report à nouveau

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

07 JUL. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)**

FINESS EJ : 52 000 008 1

FINESS ET : 52 000 259 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L. 314-3 du CASF fixant, pour l'année 2020, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juin 1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé "CAMSP du C.H HAUTE-MARNE" (finess : 520002593), sis rue Albert Schweitzer - 52100 Saint-Dizier, géré par le centre hospitalier de la Haute-Marne (finess : 520780081) ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ;
- VU** la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soin requis 2020 ;
- VU** la décision tarifaire n° 2020-0489 du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du CHHM ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par courrier du **30 JUIN 2020**, par la délégation territoriale de l'ARS et le Conseil départemental de la Haute-Marne;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement s'élève à 967 428,16 €, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CHHM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|---|--------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 432,39 € | 989 928,16 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 936 843,52 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 652,25 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification hébergement <i>Dont CNR (22 500 €)</i> | 989 928,16 € | 989 928,16 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III produits financiers et produits non encaissables | - | |

Article 2 : La dotation globale versée par le conseil départemental de la Haute-Marne au titre de l'exercice 2020 est fixée à hauteur de 20% de la dotation globale de financement hors CNR, soit 193 485,63 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **20 JUIL. 2020**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE**

FINESS : 520781543

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2020 de l'établissement ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 de l'EHPAD "Sainte-Croix" du 12 février 2019 modifié par avenants du 15 avril 2019 et du **08 JUIL. 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des produits de tarification de la section hébergement 2020 s'élève à 2 960 032 €.

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 869 433,62 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------|
| Prix d'hébergement journalier : | 55,81 € |
| Tarifs dépendance : | |
| - Groupes 1 et 2 : | 19,89 € |
| - Groupes 3 et 4 : | 12,62 € |
| - Groupes 5 et 6 : | 5,35 € |
| Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans : | 71,23 € |

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------|
| Prix de journée : | 27,91 € |
| Tarifs dépendance : | |
| - Groupes 1 et 2 : | 9,95 € |
| - Groupes 3 et 4 : | 6,31 € |
| - Groupes 5 et 6 : | 2,68 € |
| Prix de journée applicable au moins de 60 ans : | 35,62 € |

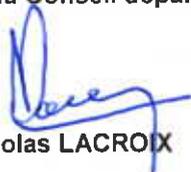
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 523 795,56 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 31 juillet 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

| | Hébergement |
|---|-----------------------|
| Dépenses du titre I - charges de personnel | 1 330 000,00 € |
| Dépenses du titre II - Charges à caractère hôtelier et général | 991 302,00 € |
| Dépenses du titre III - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 354 000,00 € |
| Total des charges brutes d'exploitation | 2 675 302,00 € |
| Recettes du titre IV | 270 500,00 € |
| Total des recettes atténuatives | 270 500,00 € |
| | - |
| Total des charges nettes d'exploitation | 2 404 802,00 € |

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} août 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------|
| Prix d'hébergement journalier : | 55,33 € |
| Tarif dépendance : | |
| - Groupes 1 et 2 : | 19,39 € |
| - Groupes 3 et 4 : | 12,30 € |
| - Groupes 5 et 6 : | 5,22 € |
| Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans : | 70,78 € |

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} août 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

| | |
|---|---------|
| Prix de journée : | 27,67 € |
| Tarif dépendance : | |
| - Groupes 1 et 2 : | 9,70 € |
| - Groupes 3 et 4 : | 6,15 € |
| - Groupes 5 et 6 : | 2,61 € |
| Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans : | 35,39 € |

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

